NOUVELLE INSTRUCTION

EN FORME DE CONFÉRENCE OU DE CATÉCHISME,

SUR l'Etat actuel du Clergé de France, avec un Traité sur le Schisme & des Règles de conduite pour les vrais Fidèles.

PAR un Prédicateur de l'Eglise Catholique.

Jugez vous-mêmes s'il est juste d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu.
(*Act. Apost.* C. IV. v. 19).

A PARIS;

Se vend, chez Pichard, Libraire, au Luxembourg, & autres Marchands de Nouveautés.

1791.

AVERTISSEMENT.

Comme les grandes queſtions qui diviſent l'aſſemblée nationale & le clergé de France, touchent à des vérités qui ſont dans l'ordre du ſalut, & qu'il n'eſt aucun fidèle qui ne doive s'en inſtruire, on ne peut trop les répéter & les préſenter ſous différentes formes. C'eſt dans ce deſſein que l'auteur de cet ouvrage a choiſi celle de conférence ou de catéchiſme, parce que cette méthode établit la queſtion avec plus de clarté & de préciſion, qu'elle arrête l'attention ſur un ſeul objet, qu'elle donne la facilité de trouver la ſolution qu'on deſire, & qu'on peut en interrompre ou en reprendre la lecture, ſans crainte de perdre la ſuite & la chaîne des idées, comme dans un diſcours ſoutenu.

Toutes les réponſes aux queſtions les plus importantes & les plus difficiles, sont puiſées dans les pères de l'égliſe, & la tradition la plus exacte; & pour donner plus d'autorité aux principes défendus en ce moment par la plus grande partie du clergé de France, l'auteur de cet ouvrage a eu ſoin d'ajouter pluſieurs témoignages irré-

fragables à tous ceux qui ſont déjà rapportés dans les ſages & ſolides inſtructions de nos pontifes & autres écrivains reſpectables. Heureux s'il peut retenir quelques fidèles dans les ſentiers de la vérité, ou les diſpoſer ſeulement à la chercher dans de meilleurs écrits que le ſien!

Il invite les pères & mères à procurer cette lecture ſimple & facile à leurs enfans et à leurs domeſtiques.

On traitera dans la première Partie,

1°. Du ſerment civique. — 2°. De tous les décrets formant la prétendue conſtitution civile du clergé. — 3°. De l'autorité du pape. — 4°. De la diſtinction des deux puiſſances. — 5°. De la confiance que doivent inſpirer ceux qui ont prêté le ſerment & ceux qui l'ont refuſé.

Et dans la seconde Partie,

1°. Du ſchiſme & de ſes effets. — 2°. De la nullité & de la validité des ſacremens adminiſtrés par les ſchiſmatiques & les intrus. — 3°. De la conduite qu'on doit tenir avec les prêtres, les autres chrétiens & mêmes les Princes qui deviennent ſchiſmatiques. — 4°. Enfin de quelques devoirs particuliers dans ces tems malheureux.



NOUVELLE

INSTRUCTION

EN FORME

DE CONFÉRENCE

OU DE CATÉCHISME,

SUR l'état actuel du Clergé de France; avec un Traité sur le Schisme & des régles de conduite.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du Serment appellé Civique.

D. DITES-NOUS d'abord ce que vous entendez par faire un serment?

R. C'est prendre Dieu en témoignage de

la vérité de ce que l'on affirme devant les hommes, & de la ſincérité des promeſſes qu'on leur fait.

D. Qu'exige-t-on des eccléſiaſtiques, en leur demandant de prêter le ſerment appellé civique ?

R. On demande qu'ils promettent de ſe conformer à tous les Décrets de l'Aſſemblée nationale, & qu'ils prennent Dieu à témoin de la ſincérité de leurs promeſſes.

D. Pourquoi preſque tous les évêques, un très-grand nombre de curés & autres eccléſiaſtiques, refuſent-ils de préter ce Serment ?

R. Parce que parmi ces Décrets il en eſt pluſieurs appellés : *Conſtitution civile du Clergé*, qui ſont contraires aux principes de la foi, à l'autorité, à la diſcipline de l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine ; & vous concevez que des êvêques, des prêtres qui ſont obligés d'enſeigner la foi de Jéſus-Chriſt, de ſe conformer à la diſcipline de l'égliſe, qui l'ont promis à Dieu dans leur ordination & leur conſécration, ne peuvent pas aujourd'hui, pour plaire à l'Aſſemlée Nationale, jurer devant Dieu, de déſobéir à Dieu même.

D. J'en conviens. Mais pourquoi n'ont-ils

pas promis d'être fidèles à tous les Décrets qui ne touchent point à la foi, ni à la discipline de l'église ?

R. Ils l'ont promis dans tous les tems. Ils ont proposé plusieurs fois, par l'organe du vénérable pontife de Clermont, d'en faire le Serment, & on n'a pas voulu les entendre ; & on n'a voulu leur permettre aucune restriction.

D. Si cela est vrai, ils sont très-estimables de remplir aussi fidèlement les premiers devoirs de leur état. Mais dites-nous quels sont les Décrets contraires à la foi & à la discipline de l'église ?

R. Je vais en former neuf articles & les considérer séparément.

CHAPITRE II.

PREMIER DÉCRET.

Nouvelle circonscription des diocèses.

D. QUEL est le premier Décret que vous trouvez contraire à la discipline & à l'autorité de l'église ?

R. C'eſt celui qui ſupprime 53 évêchés ; qui en érige de nouveaux ; qui diminue le nombre des métropoles, qui en circonſcrit l'étendue comme celle de tous les diocèſes, parce que l'Aſſemblée nationale n'a pas le droit de faire tous ces changemens ſans le concours de l'autorité eccléſiaſtique.

D. Pourquoi l'Aſſemblée nationale ne peut-elle pas ſupprimer, ni ériger des évêchés ſans l'autorité de l'égliſe ?

R. Parce que l'Aſſemblée nationale ne peut pas enlever aux évêques qu'elle ſupprime, la juridiction ſpirituelle qu'ils avoient ſur leurs diocèſes, ni la diſtribuer à ceux qu'elle conſerve, ni la donner à ceux qu'elle établit. Ce n'eſt qu'à l'égliſe, qui l'a reçue de Jéſus-Chriſt, qu'il appartient de la communiquer à ceux qui ne l'avoient pas, ou d'en priver ceux qui l'avoient, s'ils en ſont indignes.

D. Cependant l'Aſſemblée nationale n'a-t-elle pas déclaré qu'elle ne prétendoit point toucher au ſpirituel, qu'elle ne vouloit pas régler le nombre & l'étendue des diocèſes ?

R. Il eſt vrai que pluſieurs Membres de l'Aſſemblée l'on dit à la tribune ; mais que penſeriez-vous d'un homme qui en vous plongeant le poignard dans le ſein, affirmeroit

qu'il ne vous a pas blessé, parce qu'il n'en avoit pas l'intention? Eh bien, telle eſt l'asſertion de tous les auteurs & approbateurs de la constitution civile du clergé. Car c'eſt à eux-mêmes que je le demande, avec tout le respect qui leur eſt dû : ſur qui tombe la jurisdiction des évêques? est-ce ſur le ſol, ſur les maisons des villes & des hameaux de leurs diocèſes? Non ſans doute, ce n'est que ſur les chrétiens qui les habitent, conſidérés comme chrétiens. Ce n'eſt que ſur les moyens & l'obligation de les conduire dans la voie du salut. Ainſi donc, en retranchant 53 évêchés en France, l'assemblée nationale n'enlève-t-elle pas à 53 évêques des enfans de l'égliſe dont l'égliſe avoit confié les ames à leurs soins? Ne les prive-t-elle pas d'une juriſdiction qu'ils ne tenoient pas d'elle et qui ne pouvoit en provenir? En réglant l'étendue des autres diocèses, en donnant plus ou moins de juriſdiction aux évêques qui subſiſtent, ne diſtribue-t-elle pas entre eux le troupeau de Jésus-Christ? Elle touche donc à la jurisdiction ſpirituelle, elle s'en empare, elle l'exerce, elle la profane et la détruit. Il eſt donc impoſſible que les évêques conſentent à de pareils décrets, ſans manquer à la foi

de l'Eglise, sans abandonner à la puissance temporelle une autorité qui n'appartient qu'à la puissance spirituelle.

D. Et qu'en résulteroit-il si ces changemens s'opéroient par la seule volonté de l'Assemblée Nationale ?

R. Il en résulteroit que les évêqus & les prêtres ne seroient plus institués par Jésus-Christ, mais par les hommes. Il en résulteroit que la religion des françois, ne seroit plus une religion divine, immuable, mais une religion sujette à toutes les variations, à tous les caprices, à toutes les folies de l'esprit humain.

D. Est-il certain que jamais des diocèses n'ont été établis, ni circonscrits sans le concours de l'autorité ecclésiastique ?

R. Rien de plus certain. Nous voyons même que les apôtres ont fixé des siéges épiscopaux à Ephèse, à Pergame, à Sardes, à Philadelphie, à Laodicée (1) sans aucun pouvoir que celui qu'ils tenoient de Jésus-Christ; & il falloit bien que ce fût l'église elle seule qui en réglât le nombre & l'étendue, pendant les premiers siècles, puisque la foi de Jésus-Christ étoit

(1) Apoc. 1. 11.

prêchée & établie, malgré toutes les puissances temporelles.

Mais quand les Empereurs & les Césars, forcés par la vérité ou attirés par la grace, eurent demandé la Croix de Jésus-Christ pour en orner leurs tribunaux & leurs couronnes; quand ce divin Législateur eut fondé son église en se jouant de la vanité de l'esprit humain comme de la fureur des tirans: » Quand après trois cents ans de persécution, » parfaitement établie & parfaitement gou- » vernée, durant tant de siècles, sans aucun » secours humain, il eut paru qu'elle ne tenoit » rien de l'homme, & qu'on eût pu s'écrier » avec le sublime Bossuet: Venez maintenant, » ô Césars, il est tems (1); un concert admirable s'établit entre le sacerdoce & l'Empire. Satisfait, glorieux d'élever à l'Eglise ces invincibles dehors qui la font jouir d'une douce tranquillité, à l'abri de leur autorité sacrée, les princes de la terre laissèrent aux apôtres de la foi la liberté de se partager entre eux le gouvernement des ames qu'ils avoient conquises à l'évangile. Quelques-uns cependant leur proposèrent d'adopter dans

---

(1) Bossuet, Sermon de l'Unité.

l'ordre spirituel, la division de métropoles & d'évêchés qui existoit déjà dans l'ordre civil ; mais c'étoit toujours par l'autorité ecclésiastique que les siéges apostoliques étoient érigés. C'est ainsi que l'Empereur Justinien, désirant faire une métropole de sa patrie, en obtint du Pape Vigile la ratification. Tous nos Souverains se sont conformés à cette discipline, & s'il est dit dans les capitulaires de quelques-uns qu'ils ont établi des évêchés ou des métropoles, on voit que ces capitulaires ont été formés dans les Conciles, ou approuvés par les premiers Pontifes.

D. Il me semble cependant qu'on a cité l'exemple & l'autorité du Concile général de Calcédoine, contre les principes que vous venez d'établir ?

R. Il est vrai que dans quelques écrits dictés par la mauvaise foi à la multitude ignorante, on a prétendu que ce Concile avoit reconu dans les Empereurs le droit d'ériger des évêchés & des métropoles. Mais ce fut précisément le contraire. Théodose le jeune avoit attribué les honneurs & les fonctions de Métropolitain à l'évêque de Bérithe, & il fut déclaré dans le Concile, en présence des commissaires Impériaux, que cet évêque

n'auroit pas plus de pouvoir que les autres évêques, que les loix civiles n'auroient aucun effet relativement à l'érection des métropoles, & que les Canons seuls seroient observés.

D. Que devoit donc faire l'Assemblée Nationale pour se conformer à cette ancienne discipline ?

R. Elle devoit représenter au Chef de l'église qu'il lui paroissoit avantageux de supprimer plusieurs évêchés en France, de circonscrire tous les autres d'une nouvelle manière, en alléguer les raisons & demander qu'on employât à cet effet les formes canoniques. Alors le Chef de l'église, après avoir examiné avec les évêques les avantages & les inconvéniens de ces changemens, auroit reçu la démission de ceux qui étoient suprimés. Il auroit donné une nouvelle institution à ceux dont on augmentoit le diocèse, & toutes choses se seroient ainsi arrangées canoniquement. Tout cet article de la Constitution du Clergé, appellée civile, n'auroit pas été civile, ce qui ne signifie rien ; mais ecclésiastique, mais canonique, ce qui est tout & ce qui est absolument nécessaire.

D. Pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle

réfusé d'employer ces formes ? croit-elle que tout doit céder à sa puissance ?

R. Beaucoup de gens le présument, mais j'aime mieux vous répondre qu'elle a été trompée par des gens mal-intentionnés ou mal-instruits. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en matière de religion, tous les novateurs deviennent insensés à force d'orgueil. Luther avoit l'impudence de dire : « Qu'il étoit tel-» lement assuré de sa doctrine qu'il ne vou-» droit pas même la soumettre au jugement » d'aucun ange ; mais que par le témoignage » de sa doctrine il jugera tous les évêques & » tous les anges eux-mêmes (1) ».

SECOND DÉCRET.

Eglises Cathédrales.

D. Quel est le second Décret contraire à la foi & à la dicipline de l'église ?

R. C'est celui qui dépouille les églises cathédrales de la jurisdiction épiscopale qui leur est accordée pendant la vacance du siége, pour en revêtir un vicaire d'une novelle cathédrale. Car comment l'Assemblée Natio-

(1) Sleidan. l. 3.

nale peut-elle diſpoſer d'une juriſdiction qui n'eſt point en elle ? de quel droit ce nouveau vicaire pourra-t-il l'exercer ſans l'avoir reçue de l'égliſe qui ſeule peut la donner ? tous les actes qu'il en prétendra faire ne seront-ils pas nuls & ſans autre effet que de tromper les fidèles par une ſacrilége uſurpation ?

TROISIEME DÉCRET.

Conſeil des Evèques.

D. Que faut-il penſer du Décret qui défend aux évêques de faire aucun acte de juriſdiction ſans l'avis de leur Conſeil, qui veut que toutes leur déciſions ne ſoient que le ſimple réſultat de la délibération de leurs vicaires ?

R. C'eſt encore attaquer directement un dogme Catholique ; » car il eſt de foi que les » évêques ſont ſupérieurs aux prêtres, qu'ils » ont ſeuls le droit d'adminiſtrer leurs dio» cèſes, ſans que leurs actes ayent beſoin d'être » validés par le conſentement d'un collége » de prêtres dont la puiſſance eſt inférieure à » la leur » ; & le Concile de Trente a dit anathême à quiconque ſoutiendroit l'opinion

contraire (1). Sans doute il eſt juſte & ſage que les évêques ne délibèrent & ne prononcent dans leur conſeils, qu'après avoir conſulté ceux qu'ils s'y ſont aſſociés ou que l'égliſe leur a donnés elle-même; mais un conſeil n'eſt pas un tribunal : Ils doivent y puiſer des lumières, mais non pas y perdre l'exercice libre & indépendant du miniſtère épiſcopal.

QUATRIEME DÉCRET.

Vicaires des Evèques.

D. N'a-t-on pas bien fait, du moins, de décréter que tous les curés ſupprimés dans les villes cathédrales feroient de *plein droit* vicaires des évêques & parties de leur Conſeil ?

R. Je ſuis perſuadé que la plûpart ſont des eccléſiaſtiques reſpectables ſous tous les rapports, mais la confiance peut-elle ſe commander ? mais toutes les lumières qu'un évêque doit chercher dans ſon Conſeil ſe trouveront-elles néceſſairement dans les curés ſupprimés ? ne peut-il pas arriver que quelques-uns y porrent un eſprit difficile, peu conciliateur, peu verſé peut-être dans la

(1) Seſ. 22. can. 7.

connoiſſance

connoiſſance des objets qui y feront traités ! Mais la juriſdiction épiſcopale qu'ils viendront exercer de *plein droit* dans le conſeil de l'évêque, ne faudroit-il pas qu'ils l'euſſent reçue de l'évêque même à qui elle appartient ? Mais enfin, par quelle intention la liberté de choiſir leurs coopérateurs feroit-elle enlevée dans tous les diocèſes, aux ſupérieurs même de tous les diocèſes ? Ne feroit-on pas tenté de croire qu'on veut établir un gouvernement presbytérien ſur les ruines de l'autorité épiſcopale ? de cette autorité dont Mélanſton lui-même reconnoiſſoit la néceſſité & déploroit la perte, quand il s'écrioit juſqu'au ſein de l'erreur, plût à Dieu, plut à Dieu que je puſſe » rétablir l'adminiſtration des évêques ! car je » vois quelle égliſe nous allons avoir, ſi nous » renverſons la police eccléſiaſtique. Je vois » que la tyrannie ſera plus inſuportable que « jamais ».

L'immortel hiſtorien des variations ajoute enſuite : » c'eſt ce qui arrive toujours, quand » on ſecoue le joug de l'autorité légitime. » ceux qui ſoulèvent les peuples ſous pré- » texte de liberté, ſe font eux-mêmes tyrans. » Le malheureux Mélancton ſe regarde au » milieu des luthériens ſes collègues, comme

» au milieu de ſes ennemis, ou pour me
» ſervir de ſes mots, comme au *milieu de*
» *guepes furieuſes*; & n'eſpère trouver de ſin-
» cérité que dans le ciel. Je voudrois même
» qu'il me fut permis d'employer le terme
» de *démagogue* dont il ſe ſert. C'étoit dans
» Athènes & dans les états populaires de la
» Grèce, certains orateurs qui ſe rendoient
» tout-puiſſans ſur la populace, en la flattant.
» Les égliſes luthériennes étoient menées par
» de ſemblables diſcoureurs : gens ignorans,
» ſelon Melancton, qui ne connoiſſoient ni
» piété, ni diſcipline. Voilà, dit-il, ceux qui
» dominent, & je ſuis comme Daniel parmi
» les lions. C'eſt la peinture qu'il nous fait
» des égliſes luthériennes. On tomba delà dans
» une *anarchie*, c'eſt-à-dire, comme il s'expli-
» me lui-même, dans un état qui enferme
» tous les maux poſſibles. Il veut mourir, & ne
» voit plus d'eſpoir qu'en celui qui avoit promis
» de ſoutenir l'égliſe (1).

Cinquieme Décret.

Curés ſupprimés établis vicaires.

D. Direz-vous auſſi que l'aſſemblée na-

(1) Hiſt. des Var. T. I. L. v.

tionale ne pouvoit pas décréter que les curés ſupprimés ſeroient de *plein droit* vicaires des paroiſſes auxquelles les leurs ſont réunies ?

R. Oui ſans doute. Dans tous les tems il a fallu à chaque prêtre l'approbation des évèques pour exercer le miniſtère ſacré dans leurs diocèſes, ou dans une partie de leurs diocèſes. » J'ai cru devoir interdire un prêtre de mau- » vaiſe vie, diſoit Saint-Auguſtin, & je n'oſerois » pas après cela lui confier le ſoin d'une égliſe ; » car s'il venoit à tomber dans quelque grand » déſordre, je m'en croirois coupable & ne m'en » conſolerois jamais (1).

» Que faites-vous dans vos égliſes, écrivoit » le pape Céleſtin aux évêques de Gaules, ſi » ces prêtres novateurs ſe ſont emparés de la » fonction d'enſeigner & de prêcher ? Qu'ils » ſe ſouviennent qu'ils ſont ſous votre juriſ- » diction ».

Le concile de Trente a déclaré enſuite la néceſſité de cette approbation, & frappé de nullité toute abſolution donnée par un prêtre non approuvé (2).

---

(1) Epiſt. 65.

(2) Seſ. 14. C. 7.

C'eſt donc à tort que l'aſſemblée nationale ſe perſuade qu'il ſuffit à un curé ſupprimé, d'arriver, un décret à la main, chez un curé ſubſiſtant, pour forcer celui-ci, dont le conſentemenr eſt également néceſſaire, à le recevoir comme vicaire. Et ſi cette miſſion profane venoit à être regardée comme légitime, il faudroit répéter de nos jours ce qu'un miniſtre de Bâle diſoit, en gémiſſant sur les excès de la prétendue réforme : » les laiques « s'attribuent tout, & le magiſtrat s'eſt fait » pape (1) »

SIXIEME DECRET.

Les élections des évêques.

D. Voilà bien des articles sur leſquels il paroit que l'aſſemblée nationale a paſſé les bornes de son pouvoir, mais quel reproche pourroit-on faire au décret qui porte que tous les évêques seront nommés par élection ?

R. Le reprobhe de s'écarter encore de l'ancienne discipline en prétendant la rétablir, & d'opérer un changement auſſi important sans le concours de l'égliſe. Car autrefois le clergé

(1) Mycon. Hiſt des Var. T. 1. L. v.

avoit la principale influence dans l'élection des évêques ; et aujourd'hui il n'y est point appellé, il n'y est pas même représenté. Qu'y a t-il cependant de plus intéressant pour lui, de plus lié à son existence, à son honneur, à sa foi, que ses premiers ministres & ses conducteurs ?

D. Dites-nous donc comment se faisoient les anciennes élections ?

R. Je vais vous répondre par les propres paroles de St-Cyprien, évêque de Carthage, mort pour la foi, l'an 258. « Quand il s'agit » de choisir des évêques & de les ordonner, » il faut observer avec grand soin ce qu'une » tradition divine & l'exemple des apôtres nous » ont prescrit. Il faut que les évêques voisins » du lieu, où il est nécessaire d'en ordonner » un, & qui sont de la même province, s'y » assemblent, afin qu'*en présence du peuple*, » qui connoît parfaitement la vie & les actions » de chaque particulier, on fasse choix de » l'evêque qui doit gouverner (1) ».

Ecoutez maintenant les évêques d'Egypte assemblés dans un concile à Alexandrie. « Nous

(1) Epist. 67.

» attestons que tout le peuple catholique réuni
» comme dans un seul corps, animé d'un
» même esprit, a demandé avec de grands cris
» qu'Athanase lui *fût donné* pour évêque; qu'il
» a fait des vœux publics à Jésus-Christ pour
» obtenir cette grace; qu'il nous a conjurés par
» des serments joints aux supplications et aux
» prières, de le leur *accorder* pour pasteur;
» qu'il a persévéré dans ses instances pendant
» plusieurs jours et plusieurs nuits; et qu'il n'est
» point sorti de l'église, ni ne nous a permis
» d'en sortir, jusqu'à ce que nous l'eussions
» ordonné (1) ».

Il est donc vrai que le clergé avoit la principale influence dans l'élection des évêques; et l'on peut voir dans cet exemple avec quelle maturité les évêques se déterminoient à choisir pour pasteurs les hommes du plus grand mérite lors même qu'ils étoient demandés par le peuple avec les plus vives instances.

Il seroit aisé d'ajouter beaucoup d'exemples à ceux que je viens de rapporter, & qui marqueroient la discipline de l'église avant & après la conversion des empereurs, mais les règles sont encore plus sûres que les exemples. En

(1) Epist. Synod. rel. ab Ath. Apolog. 2.

voici un d'un souverain pontife aussi grand devant Dieu que devant les hommes. « Aucune » considération, dit S. Léon, ni aucun motif » ne peuvent permettre de regarder comme » évêques ceux qui n'ont point été *choisis* » *par le clergé*; qui n'ont point été *demandés* « *par le peuple*, et qui ont été ordonnés sans » le consentement des évêques de la province, » et par un autre consécrateur que le métro» politain (1) ».

Note. *Est-ce encore pour se conformer à l'ancienne discipline, que l'Assemblée vient de porter un décret qui lui est si contraire, en publiant que tout évêque pourra en consacrer un autre sans le consentement du métropolitain?*

Tout est compris dans ces paroles de Saint Léon : et je n'ai plus qu'à citer à la suite l'autorité d'un concile tenu à Paris l'an 615, qui dit formellement « Si quelqu'un s'ingère dans » l'épiscopat par une autre voie, que son » ordination soit nulle et qu'on n'y ait aucun » égard ».

Vérifiez tous ces textes, pontifes de la nouvelle création, et sachez qu'avant que

---

(1) Epist. 92.

l'église eût ainsi parlé, son divin fondateur, votre maître et le nôtre, avoit déja dit : « Celui » qui n'entre point par la porte dans la bergerie » des brebis, mais qui y monte par un autre » endroit est un voleur et un larron.... les bre- » bis ne le suivent point, mais elle le fuyent « parce qu'elles ne connoissent point la voix » des étrangers (1) ».

D. Pourquoi et comment cet usage s'est-il aboli ?

R. Plusieurs raisons y ont contribué. Le ralentissement de la foi, l'esprit de parti, les schismes, les guerres, la négligence ou la difficulté de se trouver aux assemblées, et plus que tout cela peut-être, le tumulte qui régnoit dans les assemblées.

D. A qui le choix des évêques appartint-il alors ?

R. Tantôt aux cathédrales avec le consentement du peuple ; tantôt aux cathédrales seules présidées par un évêque envoyé par le Roi, tantôt au Pape, et depuis le concordat de François premier avec Léon X, en 1515, jusqu'à ce jour, tous nos Rois ont nommé les évêques de leur royaume et les ont présentés au Pape pour en recevoir l'institution. Mais tous ces

(1) Joan. X. 1. 5.

changemens ſe ſont toujours faits avec le conſentement exprès ou tacite de l'égliſe; & lorſque St-Louis, par ſon édit appellé la Pragmatique Sanction, voulut établir les élections, il avoit conſulté les évêques & s'exprimoit ainſi : » Nous voulous premièrement que les prélats des égliſes de notre » royaume, les patrons & collateurs ordinaires des bénéfices, jouiſſent pleinement de » leurs droits, & que l'on conſerve à chacun » ſa juriſdiction & ſon autorité «.

Je le dirai donc encore, non-ſeulement l'Aſſemblée Nationale devoit conſulter l'Egliſe ſur un objet auſſi important que celui des élections, mais elle ne pouvoit pas la priver de ſes droits ſi formellement reconnus dans tous les temps.

D. Quelle différence trouvez-vous encore entre l'ancienne manière de procéder aux élections, & celle que l'Aſſemblée Nationale vient de décréter.

R. C'eſt qu'autrefois les évêques n'étoient élus que par le témoignage de ceux qu'ils devoient conduire, ſelon l'expreſſion de Tertullien, (1) & qu'aujourd'hi de quelque ſecte que

(1) Apolog. C. 39.

ſe trouvent les électeurs de département, quelqu'oppoſition qu'il y ait entre leurs erreurs & notre religion ſainte, c'eſt à eux qu'il appartiendra de donner des pontifes à l'Egliſe. Quoi ! des Juifs qui ne croient pas même encore à la venue de Jéſus-Chriſt, choiſiront les diſpenſateurs de ſes graces & de ſes myſtères ? des Muſulmans, des Sociniens, des Quakers, des proteſtans, des Anabaptiſtes, des Indépendans, dont le nombre va augmenter au milieu de nous par la liberté de tout penſer & de tout écrire, ſeront en droit de nommer les apôtres & les défenſeurs de la foi, qu'ils combattent ! & comment jugeront-ils des qualités, des lumières, des vertus néceſſaires à un paſteur, ſans avoir avec lui les communications de la confiance, de la prière, de l'inſtruction publique, de l'uniformité de doctrine ? Quel zèle auront-ils pour la perpétuité d'une religion qu'ils traiteront de préjugé & de ſuperſtition ? ah ! la mépriſe eſt trop forte ; & ſi ce n'eſt pas l'impiété qui a dicté un ſemblable Décret, c'eſt l'indifférence pour le chriſtianiſme, c'eſt la fauſſe perſuation que tous les cultes ſont égaux devant Dieu. Prenez-y garde, peuple fidèle ! & tandis qu'on vous fait tomber des illuſions de la liberté de conſcience,

dans les dangers de la licence d'efprit, qu'on vous laiffe au moins l'avantage de vous choifir des guides éclairés & des conducteurs de bonne foi. Allez-vous porter vos fuffrages dans les fynagogues, les prêches & les mofquées?

D. Mais enfin, fuppofons qu'on rétabliffe les élections d'une manière canonique, ne feroit-ce pas le moyen de faire de très-bons choix?

R. Ce qui fut utile & convenable dans un tems ne l'eft pas toujours dans un autre. Quand les premiers chrétiens vivoient en commun, qu'ils étoient peu nombreux, que tous n'avoient qu'un cœur & qu'une ame, ils fe connoiffoient mutuellement, ils pouvoient juger par eux-mêmes de leur caractère & de leur conduite réciproques. Quand ils marchoient tous enfemble & fous la bannière de la foi, aux plus cruels fupplices, ils plaçoient à leur tête celui qui pouvoit les exciter avec le plus d'ardeur, à la patience, à la douceur, au mépris de toutes les chofes terreftres & partager avec eux la couronne du martire. Encore ne faut-il pas fe perfuader que tous les chois fuffent exempts de vice & d'erreur. N'a-t-on pas vu, au tems de Saint-Cyprien, des Bafilide, des Martial tomber dans l'idolatrie? des Novatien, des Felix, des Maxime

femer la divifion entre les autres pontifes, par leur témérité & leurs artifices? N'a-t-on pas vû Saint Auguftin, à la fin d'une carrière glorieufe & pénible, affembler fon peuple & lui tenir ce difcours : » Comme je fais qu'a- » près la mort des évêques, l'ambition des pré- » tendans & les conteftations de ceux qui » élifent, caufent de grands troubles dans les » églifes, il eft de mon devoir de faire tout » ce qui dépend de moi, pour mettre celle-ci » à couvert d'un malheur que j'ai vu fouvent » arriver & qui m'a caufé tant de douleur.... » Pour éviter un pareil inconvénient, & afin » que perfonne ne fe plaigne de moi, je vous » déclare à tous, que ma volonté, que je crois » celle de Dieu, eft, que ce foit le prêtre Era- » clius qui me fuccède........ Alors le peuple » s'eft écrié : nous vous rendons grace de votre » choix, & l'a répété feize fois » .... (1) Mais quand le nombre des chrétiens devint plus con- fidérable, les inconvéniens, les abus, les fcan- dales dont fe plaignoit déja St-Auguftin aug- mentèrent avec eux, & il fallut renoncer aux élections publiques.

Or, fi l'églife avoit à gémir de tous ces

(1) Epift. 213.

malheurs dans les tems de la plus grande ferveur des chrétiens, serons-nous plus sages, plus justes, plus clairvoyans dans le siècle où nous vivons ? Tous les électeurs rassemblés des diverses parties d'un grand département, seront-ils exempts de prévention et d'intérêt personnel ? Résisteront-ils à tous les artifices de la cupidité et de l'intrigue ? Tous sauront-ils quelles sont les qualités nécessaires à un évêque, et si les sujets proposés les réunissent ? Qu'on juge de ce qui se fera dans le choix des ministres sacrés, par ce qui s'est fait dans l'élection des divers hommes de loi. Je n'en veux attaquer, ni désigner aucun ; mais qu'on parcoure le royaume, et qu'on demande aux citoyens les plus impartiaux, si tous les juges ou jurés qui ont été élus, ont mérité la préférence par leur réputation, leurs lumières, leurs vertus, leur intégrité et leur expérience ? Que de réclamations! que de plaintes se sont déjà fait entendre! Je pourrois faire la même observation sur tous les membres de district, de municipalité, de département ; et s'il en est ainsi dans les premiers momens de la ferveur appellée patriotique, que sera-ce dans les tems de négligence et de dissipation ? Hélas! tel est le sort de toutes les institutions hu-

maines. Elles s'affoiblissent et se détruisent par l'usage. Tout ce que la raison demande alors de ceux qui les réparent ou les reconstruisent, c'est de leur donner le plus de solidité possible et connue ; c'est de ne pas préferer par orgueil le danger des innovations, à la sagesse de l'expérience.

D. Toutes ces raisons méritent en effet considération; mais quelque mauvais choix qu'on ait à craindre, ne peut-on pas espérer, comme on l'a promis plusieurs fois à la tribune, qu'ils seront meilleurs que tous ceux qu'on a faits jusqu'ici ?

R. Je conviens qu'il y avoit des abus dans les nominations faites par nos Rois aux premières dignités de l'église, qu'il s'est trouvé des prélats sans vocation, et qui en parvenant comme le dit S. Grégoire, « à ce que leur « dignité a d'extérieur, en corrompoient l'in» térieur et l'esprit (1) ». Et dans quelle classe de la société, tous ceux qui la composent sont-ils exempts de foiblesses et supérieurs à la corruption de leur siècle ? Jésus-Christ n'eut que treize apôtres, choisis par lui-même, et il fut trahi par l'un d'eux. Mais pourroit-

(1) Lib. 1. Past. C. 8.

on prouver toutes les accufations que la malice, l'envie, la haine, l'irreligion, l'efprit de parti, fe font permifes contre nos prélats? pourroit-on refufer au plus grand nombre, la douceur, la prudence, les lumieres néceffaires à leurs fonctions? Combien n'en a-t-on pas vu qui fe faifoient habituellement un bonheur comme un devoir de fecourir les indigens, de confoler les pauvres honteux, & dont la charité ne connoiffoit plus de bornes que celles de fon pouvoir dans les calamités publiques? Combien de qui l'on pourroit dire, comme l'Apôtre le commandoit à Tite, « qu'ils fe rendoient un modèle de bon-» nes œuvres en toutes chofes, dans la pureté » de la doctrine, dans l'intégrité des mœurs, » dans la gravité de la conduite (1)? » & l'exemple qu'ils viennent de donner tous enfemble de foutenir la foi & la difcipline de l'églife, au péril de leurs places, de leur fortune, de leur vie même, dans quel fiècle leurs prédéceffeurs en ont-ils donné un plus noble, plus édifiant, plus univerfel? Sans doute on n'a pas rougi d'avancer devant une multitude audacieufe qui n'en connoît peut-être

(1) Ad Tit. 2. 8.

aucun ; que « des intrigues ténébreuſes avoient » déterminé leur élévation à l'épiſcopat (1) ». Mais il falloit bien les rendre odieux pour préparer leur chûte. Il falloit bien s'appuyer de l'approbation de leurs ennemis, pour les condamner ſans les entendre, & le ſeul langage qui pût faire adopter ces projets de deſtruction, c'étoit celui de l'inſulte & de l'outrage.

Je ne connois aucun des prêtres appellés au gouvernement de nos diocèſes par les électeurs de département, mais puiſqu'au moyen de cette nouvelle forme, on prétend nous donner des pontifes dignes des premiers ſiècles, je demande ſi les Ambroiſe, les Céſaire, les Grégoire, les Fulgence, qui fuyoient ce redoutable miniſtere, quand l'égliſe & les fidèles les avoient nommés d'une voix unanime, l'euſſent accepté dans les circonſtances où ſe trouve l'antique & reſpectable clergé de France? je demande s'ils euſſent conſenti à remplacer des évêques légitimes qui n'auroient pas donné leur démiſſion, ou qu'un jugement canonique n'eût pas depoſés ? je demande ſi la ſeule crainte

(1) Projet d'adreſſes par M. Mirabeau.

d'exciter

d'exciter des diviſions, d'allarmer les conſciences, n'eût pas ſuffi pour augmenter leur réſiſtance ? Je demande ſi les évêques d'Afrique qui offroient de céder leurs ſièges aux Donatiſtes, s'ils vouloient revenir à l'unité, y fuſſent montés au ſeul doute, à la moindre apparence d'un ſchiſme ? Ah ! j'aime à croire qu'avant d'exercer le plus ſaint des miniſtères, tous les nouveaux élus réfléchiront profondément ſur la néceſſité d'une miſſion légitime, ſur les ſuites affreuſes de l'intruſion, ſur les regrets peut être trop tardifs, d'avoir ſoutenu des novateurs dont les projets ſont plus étendus qu'ils ne le paroiſſent. J'aime à croire qu'avant d'affirmer aux peuples qu'ils les conduiſent dans la route du ſalut, ils examineront s'ils n'en ſont pas ſortis eux-mêmes dans les diſputes actuelles, & ſi, comme le dit St-Jerôme, » ils n'ont point » quitté les ſentiers de leurs prédéceſſeurs, pour » ſuivre les plus mauvais maîtres qu'ils puiſſent » avoir : leur préſomption & leur ténèbres(5)«?

D. Puiſque vous convenez qu'il y avoit des abus dans les nominations faites par les Rois & que vous craignez qu'il n'y en ait encore

---

(5) Epist. ad océan.

davantage dans les nouvelles, ſans être légitimes ni canoniques, quelle forme penſe-vous donc qu'il fallût adopter ?

R. Je n'aurai pas la témérité de m'ériger ici en légiſlateur. Aſſez & trop d'autres s'en attribuent la ſageſſe & les droits. Mais voici ce que portoit une ordonnance faite en 1576, d'après l'avis des Etats-Généraux aſſemblés à Blois.

„ Déclarons qu'advenant vacation des arche-
„ vêchés, évêchés, abbayes, & autres bénéfices
„ étant à notre nomination, nous n'entendons
„ nommer ſinon perſonnes d'age, preud'homie,
„ ſuffiſance & autres qualités requiſes par les
„ Sts. Décrets & conſtitutions canoniques &
„ Concordat. Et afin qu'il ſoit plus murement
„ par nous pourvû au faict deſdites nomina-
„ tions, ne ſera à l'advenir par nous nommé
„ à aucun deſdits bénéfices, ſinon un mois
„ après la vacation d'iceux : & encores au-
„ paravant la délivrance de nos lettres de no-
„ mination que nous avons accoutumé faire
„ à notre St-Père le Pape, feront les noms des
„ perſonnes par nous nommées, envoyés à
„ l'évêque diocéſain du lieu où ils auront fait
„ leur demeure & réſidence les cinq dernières
„ années précédentes : enſemble aux chapitres

„ des églises & monastères vacants , lesquels
„ informeront respectivement de la vie , mœurs
„ bonne renommée & conversation catholique
„ lesdits nommés , & de tous feront bons procès-
„ verbaux , qu'ils nous enverront clos & scellés
„ le plutôt que faire se pourra ".

„ Ceux que nous voudrons nommer aux-
„ dits archevêchés & évêchés , avant l'expédi-
„ tion de nos lettres de nomination , seront
„ examinés sur leur doctrine aux saintes lettres
„ par un archevêque ou évêque que nous com-
„ mettrons , appellés deux Docteurs en Théo-
„ logie , lesquels nous enverront leur certificat
„ de la capacité ou insuffisance desdits nommés ;
„ & où , tant par lesdites informations que
„ examen , ils ne trouveroient être de vie ,
„ mœurs , âge , doctrine & suffisance requise ,
„ sera par nous procédé à une nouvelle nomi-
„ nation d'autres personnes desquelles sera in-
„ formé comme ci-dessus ".

Durant les Etats-Généraux , tenus à Paris , l'an 1615 , le clergé de France demandant l'exécution de ces règlemens & en proposant d'autres encore , disoit au Roi dans son cahier :
„ Votre majesté est très-humblement suppliée
„ de faire choix de six personnes ecclésiasti-

» ques & de deux conseillers de son conseil,
» & en établir un conseil qui aura pouvoir
» & puissance de votre majesté, d'examiner
» les conditions & capacités de ceux qui lui
» seront présentés pour être nommés aux pré-
» latures & aux autres bénéfices de votre no-
» mination ; & qu'aucun brevet ne sera expédié
» à cet effet, qu'après le rapport fait à votre
» majesté par celui qui sera député par ledit
» conseil, des qualités de ceux qui se présen-
» teront pour obtenir lesdits bénéfices....... Et
» auparavant la délivrance des brevets & let-
» tres de nomination, seront les noms des
» personnes nommées, envoyés par ledit con-
» seil à l'évêque diocésain, &c. (comme il
» est dit dans l'ordonnance pour les informa-
» tions).. Et pour le regard des évêchés va-
» cans, lesdits procès-verbaux se feront par
» les archevêques, ou à leur défaut par le
» plus ancien évêque de la province, avec les
» chapitres des sièges vacans, pour être en-
» voyés pareillement au conseil. Votre majesté
» par ce réglement se déchargera des impor-
» tunes poursuites & mécontentement de plu-
» sieurs, acquerra une sainte & solide réputa-
» tion de restaurateur de la piété en son

» royaume, & rendra sa mémoire pleine de
» gloire à la postérité «.

Je n'ajoute ici aucune réflexion, aucun commentaire ; mais je demande que l'on compare les choix que l'on pouvoit faire, en suivant ces règlemens, en les perfectionnant peut-être, avec ceux que nous préparent des élections aussi précipitées que tumultueuses.

SEPTIEME DÉCRET.

Les élections des Curés.

D. Que direz-vous de l'élection des curés ?

R. Je dirai, d'après le premier concile de Latran, que dès l'origine des églises paroissiales, le soin d'y constituer des prêtres étoit un droit comme un devoir des évêques ; *in parochialibus ecclesiis presbyteri per episcopos constituantur*(1), qu'ensuite l'église a cédé par reconnoissance à plusieurs fondateurs ou bienfaiteurs des paroisses, le droit de présenter pour en être le pasteur, un prêtre à qui l'évêque donnoit l'institution canonique ; qu'ainsi c'est encore une usurpation manifeste de l'Assemblée Nationale, de transporter un droit qui ne lui appartient pas à ceux qui ne l'ont jamais eu & d'en disposer sans le consentement de l'église.

(1) Can. 18.

HUITIEME DÉCRET.

L'inſtitution des Evêques & des Curés.

D. Qu'entendez-vous par inſtituer des évêques & des curés ?

R. C'eſt leur donner la juriſdiction ſpirituelle ſur une partie du troupeau de Jéſus-Chriſt. C'eſt les établir dans un diocèſe ou dans une paroiſſe pour y exercer toutes les fonctions ſpirituelles attachées à leur caractère & à leur miniſtère.

D. Cette inſtitution, cette miſſion particulière eſt-elle abſolument néceſſaire & indépendante de l'ordination ?

R. Oui ſans doute, car il faut diſtinguer dans tous les prêtres deux ſortes d'autorité ou de puiſſance, l'une qu'on appelle, avec Saint-Thomas, d'ordre ou de ſacrement, l'autre de juriſdiction (1). La première qu'on appelle d'ordre, conſiſte dans le pouvoir ſpirituel que l'évêque donne de la part de Jéſus-Chriſt, à celui qu'il ordonne prêtre, de remettre les péchés, mais qu'il ne peut cependant exercer ſur perſonne, à moins que l'égliſe ne lui en donne le pouvoir.

(1) In 4. di. 17. quest. 3.

L'autre, qu'on nomme de juridiction, confiste dans le pouvoir fpécial que l'églife, par le miniftère de fes prélats, donne aux prêtres d'exercer fur la portion du troupeau qui lui eft affignée.

La première eft inféparable de chaque prêtre, parce qu'elle fait, comme le remarque Saint-Thomas, une portion de leur confécration ; il n'en eft pas de même de la feconde; comme on peut en être privé, on peut auffi ne la pas recevoir.

Ce qui prouve la vérité de cette doctrine c'eft que Jefus-Chrift ne s'eft pas contenté de donner la puiffance d'ordre à fes apôtres, en leur difant : » Recevez le Saint-Efprit. Les » péchés feront remis à ceux à qui vous les » remettrez, & ils feront retenus à ceux à » qui vous les retiendrez (1) "; mais il leur conférera auffi en particulier & par une action diftincte, la puiffance de la jurifdiction, en leur difant : „ Comme mon père m'a envoyé, » je vous envoye auffi. Toute puiffance m'a » été donnée dans le ciel & dans la terre ; » allez donc & inftruifez tous les peuples,

(1) Joan. 20. 22.

» les baptisant au nom du Père, du Fils & du
» Saint Esprit (1) ».

Mais si les apôtres, après avoir reçu le pouvoir de lier & de délier ; ont eu besoin pour l'exercer que Jésus-Christ leur en donnât l'autorité, en leur conférant la puissance de jurisdiction, comment les théologiens de l'Assemblée Nationale osent-ils prétendre que les évêques & les prêtres d'aujourd'hui ne sont pas sujets à cette discipline ? Comment osent-ils même soutenir que cette discipline n'étoit pas celle de la primitive église ? Car je les prie de me répondre : si la jurisdiction étoit attachée à l'ordination, ne seroit-elle pas aussi indélébile que le caractère épiscopal ou sacerdotal ? tout évêque ne seroit-il pas un évêque universel ? tout prêtre n'auroit-il pas les droits & l'autorité d'un curé ? Or, nous voyons que le concile d'Antioche, tenu l'an 341, dit formellement, qu'aucun évêque ne doit usurper le peuple d'autrui (2).

Nous voyons Saint-Augustin si fidèle observateur de cette loi, qu'il s'exprimoit ainsi

---

(1) Math. 28 18.

(2) Can. 13.

dans une lettre à Quintien, prêtre d'un autre diocèse : « votre peuple n'étant point ſous ma » charge, je n'oſerois lui écrire. S'il m'avoit » écrit, je pourrois lui faire réponſe ; mais » d'écrire de mon propre mouvement à un » peuple ſur qui je n'ai aucune juriſdiction, » il n'y a nulle apparence (1) ».

Enfin, le Concile de Trente, prononçant au nom de l'égliſe univerſelle, dit expréſſément ; « Qu'il ne ſoit permis à aucun évêque, ſous » prétexte de quelque privilége que ce ſoit, » d'exercer les fonctions épiſcopales dans le » diocèse d'un autre, ſi ce n'eſt avec la per» miſſion expreſſe de l'ordinaire du lieu, & » à l'égard ſeulement des perſonnes ſoumiſes » au même ordinaire ; & que s'il en arrive » autrement, l'évêque & ceux qui auront été » ainſi ordonnés, ſeront de droit ſuſpens, celui-là » des fonctions épiſcopales, ceux-ci de l'exercice » de leurs ordres (2) ».

Donc la puiſſance de juriſdiction a toujours été diſtincte de la puiſſance de ſacrement. — Donc il eſt faux que l'égliſe primitive ait en-

(1) Epist. 64.

(2) Ses. 6 de Réfor. c. 5.

ſeigné la doctrine contraire. --- Donc tous les évêques & tous les curés doivent être inſtitués canoniquement pour avoir le droit d'en remplir les fonctions.

Et quel déſordre dans l'égliſe ſi tous les évêques, tous les prêtres ſe croyoient en droit d'exercer le miniſtère ſacré par-tout où il leur plairoit de ſe tranſporter ? Dans quel état policé eſt-il permis à un particulier de porter un jugement légal ſans être établi juge par la loi, ou de deſcendre du tribunal ſur lequel il eſt aſſis pour aller ſoumettre à ſes arrêts des citoyens qui ne ſont pas ſous ſa juriſdiction ?

D. A qui appartient-il de donner l'inſtitution canonique ?

R. Dans tous les temps les évêques l'ont donnée aux curés de leurs diocèſes, ſoit qu'ils conféraſſent tout-à-la-fois l'ordre, le titre & l'office, ſoit que ce fût ſéparément ; & depuis près de 300 ans, tous les évêques de France l'ont reçue du Pape.

D. L'Aſſemblée Nationale a-t-elle porté quelque décret contraire à ce point de diſcipline ?

R. Toujours s'attribuant tous les pouvoirs, ou ne conſidérant la religion que comme un objet de politique, elle prétend encore déter-

miner comment, quand & par qui cette inſtitution ſera donnée ? Elle décide que ce n'eſt plus au Pape, mais aux métropolitains que les évêques s'adreſſeront pour l'obtenir ; & que ſi ceux-ci la refuſent, un tribunal ſéculier déſignera le premier évêque qu'il croira aſſez complaiſant pour tranſmettre une juriſdiction qu'il n'a pas lui-même.

D. Mais n'étoit-ce pas en effet aux métropolitains qu'il étoit réſervé anciennement de l'accorder aux évêques de leur province?

R. C'eſt-à-dire que les évêques de chaque province qui s'aſſembloient autrefois pour élire leurs collègues & qui les inſtituoient en même tems, en avoient dans la ſuite confié le pouvoir aux métropolitains ; mais depuis que l'égliſe a changé cet uſage, ou qu'elle a conſenti à ce qu'il le fût, il faut pour lui donner une nouvelle exiſtence que l'égliſe le rappelle elle-même, ou qu'elle accorde ſon conſentement à la demande que pourroit en faire l'Aſſemblée Nationale. Car, comme le dit le célèbre Boſſuet, « dans les affaires non-» ſeulement de la foi, mais encore de la » diſcipline eccléſiaſtique, à l'égliſe la déci-» ſion : au prince la protection, la défenſe &

» l'exécution des canons. Sa puiſſance ne fait
» que ſeconder & ſervir (1) «.

Un Prélat auſſi immortel que celui que je viens de citer, exprimoit ainſi la même vérité. » A Dieu ne plaiſe que le protecteur gouverne, » ni prévienne jamais rien de ce que l'égliſe » réglera. Il attend. Il obéit lui-même. Sa » protection ne feroit plus un appui, mais un » joug déguiſé s'il vouloit déterminer l'égliſe. » C'eſt par cet excès fatal que l'Angleterre a » rompu le lien de l'unité, en voulant faire » chef de l'égliſe ceux qui ne ſont que pro- » tecteurs (2) «.

Je dirai donc encore que l'Aſſemblée Nationale n'a pas le droit de renouveller un uſage qui n'eſt plus en vigueur pour l'inſtitution des évêques, & que quelque ſageſſe, quelque puiſſance qu'elle prétende avoir, elle ne peut rien pour la diſcipline de l'égliſe ſans l'autorité de l'égliſe elle-même, parce que c'eſt un dogme catholique que la puiſſance civile eſt incompétente pour le gouvernement de l'égliſe.

---

(1) Pol. L. 7. art. 5. prop. XI.

(2) Fénélon. Disc. prон. au Sacre de l'Elect. de Cologne.

CHAPITRE III.

De l'autorité du Pape.

D. PUISQUE vous nous parlez ſi ſouvent des droits du Pape & de ſon autorité, expliquez-nous clairement ce que c'eſt que le Pape ?

R. On appelle Pape, c'eſt-à-dire Père, l'évêque de Rome, parce qu'il eſt le chef des évêques & le père de tout le peuple chrétien. Autrefois on donnoit ce nom à tous les évêques, parce qu'ils ſont auſſi les pères de leurs égliſes, mais depuis pluſieurs ſiècles on l'a reſtreint au ſeul évêque de Rome (1).

D. Pourquoi le Pape eſt-il le chef de l'égliſe & des paſteurs, plutôt qu'un autre évêque ?

R. Parce qu'il a ſuccédé au ſiége & à l'autorité de Saint Pierre qui eſt mort à Rome, après y avoir établi le ſiége de ſon épiſcopat, & qui étoit le chef des apôtres par l'inſtitution de Jéſus-Chriſt même.

D. Eſt-ce une choſe conſtante que Saint Pierre ait été établi chef des Apôtres ?

(1) Cath. de Montp. 1. p. sect. 11.

R. C'eſt un article de foi fondé ſur des témoignages précis de l'évangile. Jéſus - Chriſt dit à Saint Pierre : « *tu es Pierre*, & *ſur cette* » *pierre je bâtirai mon égliſe* ». Il lui donne le ſoin de paître & de conduire les peuples & les paſteurs : « *Paiſſez mes agneaux*, *paiſſez* » *mes brebis* ». Il lui donne ordre de confirmer ſes frères, c'eſt-à-dire de les affermir dans la vraie foi & dans la religion. « *Pour vous*, » *après votre converſion; confirmez vos frères* ». Et toutes les fois que les évangéliſtes font l'énumération des apôtres, ils mettent toujours Saint Pierre à la tête.

D. De ce que Saint Pierre étoit le chef des apôtres, s'enſuit-il que l'évêque de Rome ſoit le premier & le chef des apôtres ?

R. Oui ; car les évêques d'un ſiége ſuccèdent non-ſeulement au caractère, mais auſſi à l'autorité, à la prééminence, à la juriſdiction de leurs prédéceſſeurs. Il en eſt de l'épiſcopat, comme de toutes les charges publiques qui paſſent aux ſucceſſeurs avec tous leurs droits. C'eſt ſur ce fondement que l'égliſe a regardé dans tous les ſiècles le ſiége de l'évêque de Rome, comme le premier ſiége, & que les Papes ſont regardés comme ayant de *droit divin*, en qualité de ſucceſſeurs de Saint Pierre,

la primauté d'honneur & de jurisdiction dans toute l'église.

D. Dites-nous qu'elle est la nature & l'étendue de sa jurisdiction ?

R. C'est d'exercer un plein pouvoir pour paître, pour diriger, pour gouverner l'église universelle, comme en étant le chef, le père & le docteur, répond le Concile de Florence (Can. 4), c'est d'avertir, de corriger, d'ordonner provisoirement, de lier les consciences par les devoirs de la subordination, de devenir un centre de réunion pour toutes les églises du monde.

D. Pourriez-vous nous prouver par quelques exemples que les Papes ont toujours exercé cette jurisdiction ?

R. Il suffit d'ouvrir les pères & l'histoire de l'église pour en trouver des exemples incontestables. Sans parler de Saint Athanase qui écrivoit au pape Félix : « Dieu vous a » placé sur le haut de la forteresse, afin que » vous vinssiez à notre secours ». Nous voyons Saint Cyprien réclamer l'autorité de Corneille contre ceux qui, étant tombés du temps de la persécution, vouloient forcer ce saint évêque à les réconcilier à l'église, sans accomplir la pénitence prescrite par les Ca-

tions. Nous voyons le pape Jules rétablir sur leurs sièges Paul de Constantinople & Marcel d'Ancyré, déposés par un conciliabule. Il n'y a pas un siècle qui ne puisse nous offrir quelque monument de cette jurisdiction exercée dans tout le monde chrétien par les souverains pontifes; mais pour ne pas donner trop d'étendue à cette réponse, je me contenterai de rapporter deux lettres qui, je crois, n'ont pas encore été citées dans les ouvrages écrits sur cette matière.

Les Pères du Concile de Carthage, tenu l'an 416, en envoyant au pape Innocent I, les principes de leur doctrine & leur sentence contre les Pélagiens, lui écrivoient : » Nous » avons cru devoir en faire part à votre Sain» teté, afin que l'autorité du siège apostolique » se joigne à nos foibles efforts pour mettre » à couvert le salut de plusieurs & redresser » la perversité de quelques-uns. Car il faut » que l'autorité du siège apostolique frappe » d'anathême, aussi bien que nous, cette erreur » impie qui a présentement beaucoup de suppôts » répandus en divers endroits «.

Ce même pontife dont l'église honore la mémoire, répondit : » Lorsque suivant les » règles de la discipline ecclésiastique, & les

exemples

« exemples qu'une ancienne tradition nous a
« conſervés, vous nous avez conſulté ſur des
« choſes ſi dignes de la ſollicitude épiſcopale,
« & ſur-tout de l'application d'un Concile
« véritable, & que vous avez cru les devoir
« rapporter à notre jugement, ſachant ce qui
« eſt dû au ſiége apoſtolique, & que tous
« ceux qui le rempliſſent n'ont d'autre but
« que de ſuivre les traces du grand Apôtre
« qui l'a fondé, vous n'avez pas moins fait
« pour le maintien & l'affermiſſement de la
« religion, que par les ſaints décrets que vous
« aviez déja prononcés. Car nous ſommes
« toujours prêts, à l'exemple de ce grand
« Apôtre, d'approuver le bien & de con-
« damner le mal. Vous n'avez pas cru devoir
« mépriſer, & vous avez au contraire ob-
« ſervé, comme il convient à des évêques,
« les inſtitutions de nos pères & ce qu'ils
« ont arrêté par une déciſion d'en haut, plu-
« tôt que par des mouvemens humains :
« que, quoique ce fût qui ſe traitât dans les
« provinces les plus reculées, on ne le comptât
« point pour fini, juſqu'à ce qu'il eût été
« porté au Saint-ſiége, afin que ſon autorité
« intervînt pour confirmer ce qui auroit été
« juſtement prononcé, & que de cette égliſe,

« comme de la source primitive & exempte « de toute corruption, découlassent dans tou- « tes les parties du monde les eaux pures de « la vérité, & que ce fût par elle que les « autres églises se réglassent pour savoir ce « qu'elles auroient à ordonner, & qui se- « roient ceux qu'elles devroient absoudre & « recevoir, ou rejetter comme indignes d'être « abreuvés des eaux de la communion ecclé- « siastique, qui ne sont que pour les ames « pures ».

Que tous les ennemis du Pape viennent maintenant nous dire, que ce sont les décrétales qui l'ont gratifié de la primauté de jurisdiction, tandis que les lettres que nous venons de rapporter sont antérieures aux décrétales de plus de 400 ans.

D. Je n'ai plus qu'une question à vous faire sur ce point de doctrine. Le clergé de France n'a-t-il pas déclaré autrefois, qu'il ne reconnoissoit point la jurisdiction du Pape ?

R. C'est précisément tout le contraire. Car le troisiéme article de la déclaration du clergé, faite en 1682, porte : » Que l'usage de la « puissance apostolique doit être réglé par les « Canons ». Or, quand on dit que le Pape doit régler sa puissance sur les Canons, n'est-ce

pas reconnoître qu'il en a l'exercice ? n'eſt-ce pas convenir qu'il faut ſe ſoumettre à tout ce que cette puiſſance peut ordonner, conformément aux Canons faits par l'eſprit de Dieu ? Et quand ce même Clergé ajoute : « Qu'il eſt de la grandeur du ſiége apoſto- « lique que les Lois & Coutumes établies « du conſentement de ce ſiége reſpectable & « des égliſes, ſubſiſtent invariablement », ne prouve-t-il pas que l'autorité & le conſentement de ce ſiége ſont intervenus dans l'établiſſement de ces lois ? Je le demande à tous les gens raiſonnables : n'y auroit-il pas de l'extravagance à ſoutenir qu'un Juge eſt ſans juriſdiction dans le reſſort même de ſon tribunal, parce qu'il doit y juger ſuivant les lois de l'Etat ?

Mais ce n'eſt pas encore-là l'article le plus poſitif de cette fameuſe déclaration. Le quatrième dit en termes formels : » Que le Pape » a la principale part dans les queſtions de « foi, que ſes décrets regardent toutes les « égliſes & chaque égliſe en particulier, & « que ſon jugement eſt irréformable quand « le conſentement de l'égliſe intervient «. Donc le Pape peut juger, décider, ordonner, & que les décrets ſeuls de l'égliſe univer-

ſelle lui ſont ſupérieurs. Donc il ne jouit pas ſeulement d'une primauté d'honneur, mais encore d'une primauté de juriſdiction ſur l'égliſe de France, comme ſur toutes les égliſes de la chrétienté.

Enfin s'il reſtoit le moindre doute ſur l'eſprit de cette déclaration, il n'y auroit qu'à écouter le ſçavant Boſſuet qui l'a rédigée & qui en étoit le défenſeur. » O toi, dit-il, en « parlant de S. Pierre & de ſes ſucceſſeurs, « qui as la prérogative de la prédication de la « foi, tu as auſſi les clefs qui déſignent l'au- « torité du Gouvernement. Tout eſt ſoumis » à ces clefs. Tous mes freres, Rois & Peuples, » Paſteurs & troupeau. Nous le publions avec » joie, car nous aimons l'unité & nous tenons » à gloire notre obéiſſance (1) ».

NEUVIÉME DÉCRET.

Lettres de Communion au Pape.

D. L'Aſſemblée Nationale a-telle rendu quelque Décret qui ſoit contraire à la doctrine de l'égliſe ſur la Juriſdiction du Pape ?

R. Très-certainement, car elle interdit tout

(1) Diſc. ſur l'Un. de l'égl.

recours, tout appel à son autorité. Elle borne toutes les relations des évêques avec ce Souverain Pontife, à des lettres qu'ils lui écriront après leur élection, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'ils doivent entretenir avec lui.

Que signifient d'ailleurs ces lettres de communion, ce simple témoignage d'unité de foi? Pourquoi tous ceux qui les ont déclarées suffisantes, & qui prétendent encore nous ramener aux usages de la primitive église, s'écartent-ils de ce qu'il y avoit de plus important dans celui-ci? Ne savent-ils pas que si les évêques des premiers siècles étoient obligés, aussi-tôt après leur élection à l'épiscopat, d'écrire à leurs collègues & au pape, des lettres de communion qu'on appeloit *lettres formées*, il falloit que ces lettres fussent agréées pour que la communion fût établie? Ne sçavent-ils pas qu'on n'y donnoit aucune adhésion, qu'apres l'examen le plus sévère de la pureté de la doctrine & de la légitimité de l'élection de ceux qui les envoyoient? Ont-ils oublié que Novatien ayant usurpé le siége de Rome, en s'y faisant élire & ordonner, *par trois évêques simples & grossiers qu'il avoit appelés à cet effet d'une petite contrée d'Italie*,

fut chassé de ce siége, & privé de la communion catholique, malgré toutes les lettres qu'il avoit envoyées jusque dans les provinces les plus éloignées? Pensent-ils donc enfin, comme S. Cyprien le disoit déja de quelques évêques schismatiques, » qu'après *avoir méprisé les règles de la foi & de la discipline* «, nos prétendus évêques de France trouveront plus facilement aujourd'hui *un approbateur sur la chaire de S. Pierre dans cette première église, qui est la source de l'unité sacerdotale* (1)? Oh! que l'esprit de nouveauté est aveugle & téméraire!

Mais c'est à vous-mêmes que je m'adresse, Pontifes vulgairement appelés *constitutionnels!* montrez-nous l'acceptation que le Chef de l'église a faite de votre communion; prouvez-nous qu'il vous admet dans le sein de l'unité catholique, ou ne soyez point étonnés que nous vous regardions comme les auteurs, les fauteurs & les ministres d'un schisme désolant; qui ne serez établis que pour la ruine de plusieurs, & qui, » comme des guides

(1) Epist. 54.

» aveugles, conduirez d'autres aveugles, pour
» tombet tous ensemble dans le précipice (1) «.

CHAPITRE IV.

L'Eglise dans l'Etat.

D. Je vois bien actuellement que les Décrets de l'Assemblée nationale sur la Constitution du Cletgé sont en opposition avec les principes de la foi & la discipline de l'église; mais que faut-il répondre à ceux qui disent que l'église est dans l'Etat, & qu'elle lui doit être entièrement subordonnée?

R. Il faut convenir avec eux, tant qu'ils le voudront, que l'église est dans l'Etat, mais il faut soutenir qu'elle y est avec ses dogmes, ses lois, ses préceptes & le pouvoir de se gouverner elle-même: pouvoir qu'elle a reçu de Jésus-Christ, & qu'on ne peut lui contester sans combattre un dogme catholique. Il faut soutenir que l'église est dans l'Etat, comme une communauté religieuse est dans une ville, avec ses usages, ses règlemens

(1) Matt. 15. 14.

particuliers, indépendans de toutes les modes des Citadins. Car si l'église perdoit le droit d'exister ainsi, bientôt elle ne seroit plus l'église de Jesus-Christ : cette église qui a toujours le même chef, le même esprit, la même foi, la même doctrine, les mêmes biens, la même espérance. Semblable à toutes ces sectes qu'on peut convaincre d'erreur, en leur disant avec Tertulien : *Vous n'étiez pas hier* (1), on verroit chaque siècle, chaque prince, chaque état, chaque nation, la changer, la modifier à son gré, & ce qu'elle croit, ce qu'elle enseigne, ne l'étant plus dans tous les temps & dans tous les lieux, elle perdroit tous les caractères de vérité dont elle doit jouir jusqu'à la consommation des siècles.

Ne vous laissez donc pas surprendre plus long-temps par cet oracle perfide, l'église est dans l'Etat, & soyez convaincus que du moment que la nouvelle & prétendue philosophie s'est efforcée d'en faire une maxime politique, elle se flattoit déja qu'elle s'assujettiroit un jour tous les Gouvernemens, & qu'elle pousseroit ensuite l'orgueil & la témérité jusqu'à soumettre à sa domination

(1) Cont. prax. c. 2.

tous les cultes, tous les autels, & Dieu lui-même, ſi elle n'étoit pas aſſez inſenſée pour douter de ſon exiſtence.

CHAPITRE V.

Diſtinction des deux Puiſſances.

D. VOUS prétendez donc qu'il y a deux puiſſances dans l'état, l'une ſpirituelle, & l'autre temporelle?

R. Oui ſans doute, & toutes deux ſont ſacrées, toutes deux doivent ſe renfermer dans les bornes qui leur ſont preſcrites par l'autorité ſuprême. » L'une a le droit d'éta-» blir des règles de diſcipline pour ſa con-» duite intérieure, d'en diſpoſer ou de les » abroger quand le bien de l'égliſe le de-» mande, d'établir des paſteurs & des mi-» niſtres pour continuer l'œuvre de Dieu, & » de décider les queſtions de doctrine ſur la » foi & ſur la règle des mœurs (1). L'autre, également ſouveraine, abſolue, indépendante dans tout ce qui concerne les objets tempo-

(1) Fleuri inſtit. eccleſ.

rels, n'eſt comptable qu'à Dieu ſeul qui l'a établie, même avant la prédication de l'évangile, & c'eſt un devoir de lui obéir dans tout ce qui eſt de ſon reſſort, » non-ſeulement » par la crainte du châtiment, mais par un » ſentiment de conſcience (1) ». La première peut être ſoutenue par la ſeconde, mais non régie.— La ſeconde peut être inſtruite par la première, mais non commandée.—Que l'égliſe s'empare des droits qui ne ſont accordés qu'à l'Empire, c'eſt une uſurpation manifeſte. — Que l'Empire porte la main ſur les choſes ſaintes qui ſont ſéparées de lui, c'eſt un ſacrilége public.

C'eſt ainſi que le grand Oſius écrivoit à l'Empereur Conſtance : » Ne vous mêlez pas » des choſes qui regardent le miniſtère, & » l'autorité de l'égliſe, & n'entreprenez point » de nous rien commander dans les matières » dont c'eſt à nous à vous inſtruire. Dieu » vous a confié l'empire, & à nous ce qui » regarde l'égliſe. Comme ce ſeroit contre- » venir à lordre de Dieu que d'employer ou » les efforts, ou les artifices pour uſurper » ſur vous l'Empire, prenez garde auſſi

(1) Rom. 13. 5.

» qu'en attirant à vous ce qui ne dépend que
» de l'église, vous ne vous rendiez coupable
» d'un grand crime (1).

C'est encore ainsi que l'Empereur Justinien
disoit avec une précision admirable, dans une
Loi très célèbre : » le Sacerdoce & l'Empire sont
» deux dons excellens qu'il a plû à la bonté de
» Dieu d'accorder aux hommes. Le ministère
» des choses saintes est confié au Sacerdoce.
» Le gouvernement & le soin des choses hu-
» maines sont confiés à l'empire. L'un & l'au-
» tre tirent leur origine du même principe, &
» ils sont en même-temps l'ornement & l'appui
» de la vie humaine (2).

Tous ces principes reconnus par nos Rois,
ont été secondés de leur puissance, & l'église
gallicane les a consacrés dans le premier article
de cette déclaration solemnelle que nous avons
déjà citée. Chaque page de l'histoire & mille
autres témoignages des écrivains les plus res-
pectables nous fourniroient, s'il en étoit besoin,
de nouvelles preuves de l'existence de ces deux
pouvoirs, & du bon ordre qui en résulte quand
ils se prêtent un secours mutuel. Mais je les

(1) Ath. epist. ad sol.
(2) Nov. 6.

écarte pour vous préſenter, d'après un ſavant & pieux auteur, un paſſage de l'écriture qui convient parfaitement à notre ſujet, & dont il n'eſt pas un honnête homme qui ne déſirât voir l'accompliſſement dans cet Empire.

Le propèhte Zacharie parlant des deux fils de Joſédech, l'un Chef du peuple, & l'autre Sacrificateur & Pontife, s'exprime ainſi ſur leurs pouvoirs : » Zorobabel ſera revêtu de gloire. Il » saſſeyera ſur ſon trône, & il dominera. Jéſus » Sacrificateur & Pontife ſera auſſi aſſis ſur le » ſien, & il y aura entre eux une alliance de » paix (1) «.

» C'eſt-à-dire qu'ils auront les mêmes pen- » ſées, & qu'ils agiront dans les mêmes vues, » qu'ils feront ſervir leurs autorité particulière » au bonheur commun, & que bien loin de » ſe regarder comme rivaux, & de chercher » à étendre l'empire de l'un ſur les ruines de » l'autre, ils ne règneront que pour faire » régner la paix & la juſtice, & pour pro- » curer au peuple dont ils feront les pères, « l'un comme Roi, & l'autre comme Pon-

(1) Zach. 6. 13.

» tise, tous les ſecours & tous les avantages
» dont un ſeul ne ſeroit pas capable (1) «.

O mon Dieu ! quand plaira-t-il à votre miſéricorde, de nous faire jouir des heureux fruits de cette union ſainte & ſi néceſſaire ?

CONCLUSIONS GÉNERALES.

D. Puiſqu'il eſt démontré que la puiſſance temporelle ne peut commander à la puiſſance ſpirituelle, l'Aſſemblée Nationale a donc tort de s'emparer d'une administration qui ne lui appartient pas ? — Elle n'a donc pas plus le droit de toucher à la discipline qu'au dogme de l'égliſe catholique, & toutes les allégations, toutes les diſtinctions qu'elle apporte à cet égard, ſont des excuſes auſſi vaines que dériſoires ? — Elle commet donc une injuſtice envers les évêques & les curés qu'elle déclare déchus de leurs titres et de leurs fonctions, parce qu'ils n'ont pas prêté un ſerment que la religion même leur interdit ? — Tous ceux qui vont s'aſſeöir à leur places ſeront donc des intrus, & ſe rendront coupables de ces ſpoliations ſcandaleuſes ?

---

(1) Duguet inſt. d'un Prince. 4e. part. c. 3.

R. Toutes ces conséquences sont une suite les unes des autres, & partent d'un principe aussi vrai que nécessaire & reconnu dans tous les tems.

CHAPITRE VI.

De la confiance que doivent inspirer ceux qui ont prêté le serment, & ceux qui l'ont refusé.

D. Puisqu'il est quelques évêques & un grand nombre d'autres ecclésiastiques qui ont prêté le serment, ne peut-on pas en sûreté de conscience s'en rapporter à leur opinion & suivre leur exemple ?

R. J'avoue qu'il est très-malheureux que tous les ecclésiastiques ne soient pas du même avis sur une question si importante ; mais si c'est à la pluralité des suffrages qu'il faut s'en rapporter, n'est-il pas certain que la très-grande majorité des ecclésiastiques a refusé le serment, & peut-on mettre en balance l'autorité de 4 évêques du Clergé de France avec celle de 130 ? Si c'est au poids des raisons alléguées de part & d'autre qu'il faut peser les

ſuffrages, eſt-il encore un eſprit impartial qui ne puiſſe voir de quel côté ſe trouve le plus de vérité dans les principes, de juſteſſe dans les conſéquences, d'exactitude dans les citations, & de conformité à une tradition conſtante & ſacrée? Je ne parle pas des qualités perſonnelles qui peuvent influer ſur la confiance à doner aux divers opinans. Je ne demande point ſi les évêques & les prêtres à ſerment, ſe ſont fait précéder dans ce prétendu *civisme*, par une grande réputation de charité, de lumières, d'attachement aux devoirs & à l'eſprit de leur état: laiſſons à Dieu le ſoin de rendre à chacun ſelon ſes œuvres. Mais ſi l'on ne doit pas ſoupçonner des vues d'intérêt & d'ambition dans les approbateurs de la nouvelle conſtitution du Clergé, peut-on refuſer de l'eſtime & de l'admiration à tous les pontifes, à tous les paſteurs victimes volontaires de leur zèle pour la foi.? Peut-on porter l'abſurdité & le délire juſqu'à prétendre avec la multitude irréfléchie, qu'ils réſiſtent pour conſerver leurs places, tandis qu'ils aiment mieux courir tous les dangers de la perſécution, que de s'en défendre par un parjure? Ames nobles & ſenſibles! vous tous qui croyez encore à la vertu comme à

l'honneur, dites-nous de quel côté vous en trouvez le courage & l'exemple.

Qui ne ſait pas d'ailleurs que parmi les eccléſiaſtiques qui ont prêté le ſerment, pluſieurs ſe ſont rétractés, un très-grand nombre l'a prêté avec des reſtrictions, & que beaucoup d'autres n'héſitent plus de ſe rendre à la voix de l'égliſe, depuis que le ſouverain Pontiſe s'eſt fait entendre ?

Le parti le plus ſûr eſt donc évident pour tous les chrétiens de bonne foi. La ſéduction ne peut plus attendre que ceux qui la déſirent, & la vérité doit diſſiper au loin tous les nuages que mille & mille paſſions diverſes ont aſſemblés autour d'elle.

D. Si quelqu'un avoit prêté le ſerment contre ſa conſcience, ou contre la déciſion de l'égliſe, parce qu'il étoit menacé de la mort, ou de perdre ſa place, ſeroit-il excuſable ?

R. Je vais vous donner une réponſe bien ſévère, mais je la touve toute entière dans Saint-Auguſtin. « Il n'y a point de ſerviteur » de Dieu qui ſe voyant menacé d'une mort » certaine, s'il ne jure de faire quelque choſe » de défendu & de criminel, ne dût ſe laiſſer » tuer, plutôt que de faire un ſerment dont

il

» il ne pourroit s'acquitter que par un cri-
» me (1) ».

D. Mais enfin puiſque l'Aſſemblée Nationale veut abſolument donner au clergé une conſtitution qui eſt évidemment contraire aux principes de la foi, à la diſcipline de l'égliſe, & que la plus grande partie du clergé ſe trouve forcée à rejetter, que va-t-il en réſulter?

R. Le ſchiſme & tous les malheurs qu'il entraîne pour le temps & pour l'éternité.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du Schiſme.

D. QU'ENTENDEZ-VOUS par ſchiſme?

R. Par le mot ſchiſme qui ſignifie rupture ou diviſion, on entend toute manière de ſe ſéparer de l'égliſe catholique, apoſtolique & Romaine; & on appelle ſchiſmatique celui qui méconnoît l'autorité de l'égliſe, ſoit dans ſes paſteurs, ſoit dans ſes dogmes.

(1) Epiſt. 125.

D. Le ſchiſme eſt-il un grand crime ?

R. Saint-Cyprien dit que c'eſt un ſi grand crime, qu'il ne peut être expié, même par le martyre, parce que celui-là ne peut être martyr qui n'eſt pas dans l'égliſe. Saint-Auguſtin ajoute que, » c'eſt-là ce qu'on appelle « un péché irrémiſſible, un péché contre le » Saint-Eſprit, parce que c'eſt une dureté de » cœur qui fait qu'on s'obſtine à ne pas vou- » loir chercher la rémiſſion de ſes péchés dans » l'unité du corps de Jeſus-Chriſt, qui ſeul eſt » vivifié par le Saint-Eſprit (1) ».

D. Pourquoi dites-vous que la France deviendra ſchiſmatique, ſi la nouvelle conſtitution du Clergé y eſt établie ?

R. Parce que cette conſtitution renferme pluſieurs décrets contraires aux principes de la foi & à la diſcipline de l'égliſe, comme nous l'avons prouvé, & que ſi la France l'admet, elle rompra cette unité de foi & de doctrine qui est indispensable pour être catholique & dont la chaire de Saint Pierre eſt le centre & le fondement.

D. En quel temps faudra-t-il regarder les nouveaux évêques & les nouveaux curés comme ſchismatiques ?

(1) Epiſt. 185.

R. Auſſi-tôt que l'égliſe les aura déclaré tels, juſques-là quelques-uns peuvent être de bonne foi, & la charité même doit le ſuppoſer; mais dès que l'église aura prononcé & qu'ils refuſeront de ſe ſoumettre, ils ſeront véritablement ſchiſmatiques, parce que, comme le dit Saint-Cyprien, » celui qui ſe révolte contre l'église » n'eſt plus dans l'église; & celui qui n'a plus » l'égliſe pour mère ne peut avoir Dieu pour » père (1) ».

D. Pourquoi les appelle-t-on *intrus*, *faux paſteurs ?*

R. On les appelle *intrus*, c'eſt-à-dire, entrés ſans titre légitime, parce qu'ils n'ont été ni élus, ni inſtitués ſuivant les formes preſcrites par l'égliſe, « & que tous ceux qui ſont appellés » & inſtitués ſeulement par le peuple, par les » magiſtrats, par la puiſſance ſéculière, ne » doivent point être regardés comme miniſtres » de l'égliſe, mais comme des voleurs & des » larrons qui ne ſont point entrés par la porte »: ce ſont les termes précis du Concile de Trente (2).

---

(1) Traité de l'Un.

(2) *Seſ.* 23.

On les appelle *faux paſteurs*, parce que les paſteurs légitimes qui exiſtoient avant eux, exiſtent encore, qu'ils n'ont donné aucune démiſſion, qu'ils n'ont point été dépoſés canoniquement, & qu'ils réclament contre cet attentat à leur poſſeſſion légale, à leur miſſion divine.

D. Pourquoi dites-vous que les évêques & les curés deſtitués par l'Aſſemblée Nationale, ne ſont pas véritablement deſtitués, puiſqu'ils le ſont par la loi ?

R. Parce qu'aucune loi ne peut être regardée comme loi, que lorſqu'elle eſt faite par ceux qui en ont l'autorité. Or, l'Aſſemblée Nationale n'a aucune autorité pour deſtituer les évêques & les curés ; donc toutes ces loix à cet effet ne ſont pas des loix.

D. Pourquoi aſſurez-vous encore que l'Aſſemblée Nationale n'a point cette autorité ?

R. Parce que c'eſt une maxime de droit que celui-là ſeul peut deſtituer, qui a pû inſtituer (1). Or, l'Aſſemblée Nationale ne peut jamais avoir le droit d'inſtituer, donc elle ne peut deſtituer. Rappellez-vous ſeulement qu'inſtituer un évêque ou un curé, c'eſt lui donner

(1) Hujus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.

la juriſdiction ſpirituelle, & vous ſerez convaincus que l'Aſſemblée ne peut pas reprendre ce qu'elle n'a jamais eu & qu'elle ne peut jamais avoir à ſa diſpoſition.

Mais enfin, ſuppoſons que l'Aſſemblée Nationale ait eu le droit de prononcer leur deſtitution; ne falloit-il pas les juger avant de les condamner? Quand ils ont répondu qu'ils ne pouvoient admettre la nouvelle conſtitution du clergé, parce qu'ils la trouvoient contraire à la foi & à la diſcipline de l'égliſe, ne falloit-il pas porter cette queſtion à un tribunal compétent, en pareille matière? ne falloit-il pas attendre qu'elle fût décidée légalement & contradictoirement, pour leur preſcrire l'obéiſſance ſous peine de rébellion? Et quand l'Aſſemblée, au mépris de toutes les formes qu'on n'a jamais refuſées aux plus grands criminels, les déclare deſtitués ſans être jugés, ſon décret n'eſt-il pas auſſi nul que tyrannique?

CHAPITRE II.

Des effets du Schiſme.

D. QUELS ſont les effets du ſchiſme?

R. C'eſt de priver les ſchiſmatiques de l'union qui eſt entre tous les membres de l'égliſe & de tous les biens qu'ils ſe communiquent les uns les autres, par les prières, les bonnes œuvres, les graces, les ſacremens.

D. Pourquoi les hérétiques & les ſchiſmatiques n'ont-ils point de part à la communion des fidèles?

R. Parce qu'en détruiſant la ſubordination qui doit être entre les paſteurs & les peuples, en voulant diviſer la foi qui eſt une, ils ſe ſont exclus eux-mêmes de l'égliſe qui ne peut jamais perdre ſon unité; &t ils ſe ſont privés de tous les biens que le Saint-Eſprit, qui en eſt la ſource, communique à tous ceux qui en ſont membres.

D. Peut-on dire que les ſchiſmatiques & les hérétiques ne ſont plus ſous la puiſſance & l'autorité de Jéſus-Chriſt & de l'égliſe?

R. Non. Ils leurs appartiennent toujours comme des enfans rébelles & des eſclaves fugitifs. Ils ont perdu les droits qu'ils avoient aux biens de Jéſus-Chriſt & de l'égliſe; mais Jéſus-Chriſt & l'égliſe ne peuvent pas perdre leurs droits ſur des enfans rébelles & déshérités (1).

(1) Cath. de Montp. p. 6. ſect. 11, C. 3.

CHAPITRE III.

De la nullité & de la validité des Sacremens administrés par les Prêtres schismatiques & les intrus.

D. TOUS les Sacremens qui sont administrés par des prêtres schismatiques sont-ils nuls ?

R. Il y en a qui sont nuls. Il y en a qui sont valides, mais toujours profanés. Je vais vous les détailler.

1°. BAPTEME. — Le Baptême administré par un hérétique, un schismatique & même un payen, est toujours bon, pourvû que celui qui l'administre ait l'intention de faire tout ce que fait l'église, en conférant ce Sacrement. Dieu l'a voulu ainsi par un effet de sa miséricorde, parce que le Baptême est absolument nécessaire au salut.

2°. CONFIRMATION. — La Confirmation donnée par un évêque schismatique est également valide, mais elle est illicite, & l'évêque qui la donne sans mission légitime commet une profanation.

3°. EUCHARISTIE. — Un prêtre ſchiſmatique conſacre véritablement le corps & le ſang de Jéſus-Chriſt, en célébrant la meſſe comme tous les prêtres catholiques, mais il commet un ſacrilége, parce que l'unité de foi & de doctrine avec l'égliſe catholique eſt abſolument néceſſaire pour participer dignement à ce Sacrement : « Que les ſchiſmatiques, dit » Saint-Auguſtin, ne cherchent plus le Saint-» Eſprit hors de l'unité du corps de Jéſus-» Chriſt. Ils en ont le Sacrement, quoiqu'ils en » ſoient dehors, mais ils n'ont point la choſe » ſignifiée par ce Sacrement; & delà vient que » quand ils y participent, ils boivent & mangent » leur propre condamnation. Car ce pain eſt » le Sacrement de l'unité, & la vie qu'il nous » communique c'eſt la charité. Or, quiconque » eſt l'ennemi de l'unité ne participe point à » la charité..... Qui voudra donc avoir le Saint-» Eſprit, qu'il prenne garde également & à ne » pas demeurer hors de l'égliſe, & à n'y pas » rentrer ſous un faux ſemblant (1) ».

4°. PÉNITENCE. — Les évêques & les prêtres hérétiques, ou ſchiſmatiques, ou excommuniés, ou interdits, ou non approuvés ne

(1) Epit. 186.

peuvent point donner la rémiſſion des péchés, quand même ils auroient été canoniquement ordonnés, parce que l'égliſe à qui il appartient de donner la miſſion l'a leur a ôtée ou ſuſpendue.

Cependant à l'article de la mort, tout évêque ou prêtre validement ordonné, fût-il interdit, dégradé, ſchiſmatique, hérétique, peut donner la rémiſſion des péchés, pourvû que celui qui la reçoit ne participe ni au ſchiſme, ni à l'héréſie, ni à l'iniquité du miniſtre. Dans ce cas là, au défaut d'un autre miniſtre, l'égliſe lève ſes défenſes & donne la miſſion aux prêtres & aux évêques auxquels elle l'avoit ôtée (1).

5°. EXTREME-ONCTION. --- Comme la grace de ce Sacrement eſt produite indépendamment des diſpoſitions du miniſtre, un prêtre ſchiſmatique peut le conférer d'une manière valide; mais hors le cas de néceſſité, il ſe charge lui-même d'un nouveau péché, parce qu'il profane une choſe ſainte.

6°. L'ORDRE. --- Un évêque ſchiſmatique peut conférer le caractère épiſcopal & ſacerdotal, parce que ce caractère qui lui eſt intrin-

---

(1) Cat. de Montp. 1. p. ſect. 2. c. 3.

sèque eſt indélébile, mais il encoure les peines portées contre ceux qui font uſage de ces pouvoirs ſans une miſſion expreſſe de l'égliſe : la ſuſpenſe de toute fonction épiſcopale.

Tous les prêtres ordonnés par lui ne pouvant prétendre cauſe d'ignorance, encourent également la ſuſpenſe de leur ordre, & s'ils violent cette cenſure ils tombent dans l'irrégularité (1).

70. MARIAGE. --- Tous les Mariages célébrés en préſence des Curés qui ont été inſtitués canoniquement & qui ſont devenus ſchiſmatiques, ſont valides tant que ces curés n'ont pas été dénoncés nommément, & que l'égliſe ne leur a pas retiré leur juriſdiction, parce que juſque-là ils ſont toujours les propres paſteurs.

Mais tous les Mariages célébrés devant des curés intrus ou leurs délégués, ſont toujours nuls, parce que les loix de l'égliſe (2) & de l'Etat ordonnent, ſous peine de nullité, que le Mariage ſoit contracté en préſence du

---

(1) Conc. Trid. Sef. 23. de Refer. Cap. 10 & Sef de Ref. C. 5.

(2) Conc. Trid. Sef. 24 de Ref. Matr. cap. 1.

propre paſteur ou de ſon délégué, & que les intrus ſont de faux paſteurs qui n'ont aucune juriſdiction & ne peuvent la communiquer à perſonne.

AUTRES NULLITÉS.

Toutes les diſpenſes & *permiſſions* accordées par des évêques intrus, ou ſchiſmatiques dénoncés, ſont nulles, parce qu'ils n'ont aucune juriſdiction qui leur en donne le pouvoir. Tous les *démiſſoires* pour recevoir l'ordination par un autre évêque, toutes les *inſtitutions canoniques* qu'ils prétendroient accorder, toutes leurs *approbations* pour entendre les confeſſions, ſont également frappés de nullité par le défaut de juriſdiction.

CHAPITRE IV.

De la conduite à tenir avec les Prêtres ſchiſmatiques.

D. COMMENT faut-il ſe conduire avec les évêques & les curés ſchiſmatiques?

R. Dès qu'un évêque, ou un curé, ou un

autre prêtre eſt déclaré ſchiſmatique, on ne doit plus communiquer avec lui dans les choſes ſaintes, excepté le cas de néceſſité abſolue. Ce ſeroit participer à ſes erreurs comme à ſes profanations, & tout chrétien fidéle & inſtruit n'attend pas même cette déclaration pour placer ſa confiance ſans danger.

« Il y a long-tems, diſoit le Saint-Evêque » de Carthage, que nous avons répondu à No- » vatien que perſonne de nous ne pouvoit » communiquer avec lui, parce qu'il s'étoit » retiré de l'égliſe, & qu'après que Corneille » avoit été ordonné évêque de Rome par le » jugement de Dieu, & par les ſuffrages du » clergé & du peuple, il avoit entrepris d'é- » lever un autel profane, d'établir une chaire » adultère, & d'offrir des ſacrifices ſacrilé- » ges, à la place du véritable évêque qui » ſeul en pouvoit offrir de ſaints & de légi- » times (1). »

D. Y aura-t-il pluſieurs circonſtances où l'on ſera forcé de communiquer avec les prêtres ſchiſmatiques, & quelles ſont-elles ?

R. On ne peut pas les fixer en ce moment d'une manière irrévocable & qui faſſe règle

(1) Epiſt. 66.

de conſcience pour tous les fidèles. C'eſt aux moyens de conciliation qui ſont indiſpenſables, ſi l'on veut être juſte, & qui pourront être pris conjointement par l'égliſe & l'État, qu'il faudra s'en rapporter. C'eſt encore aux ordonnances que les tems & les lieux permettront aux véritables évêques de publier dans leurs diocèſes. Mais en attendant des déciſions qui tranquilliſent les conſciences & rendent la paix à ce malheureux empire, je penſe qu'il eſt trois circonſtances où la communication avec les ſchiſmatiques eſt indiſpenſable, & que tout ce qu'elle peut avoir de répréhenſible retombe ſur eux ſeuls.

10. Comme il eſt abſolument néceſſaire de conſtater la naiſſance des enfans ſur des regiſtres qui faſſent foi aux yeux de l'Etat & de la ſociété, & que les époux ne peuvent en conſcience compromettre ni leur honneur, ni l'exiſtence civile de leurs enfans par un baptême ſecret & ſujet à conteſtations, tant que les curés ſchiſmatiques feront les ſeuls dépoſitaires de ces regiſtres publics & authentiques, il faudra par une néceſſité abſolue s'adreſſer à eux pour faire baptiſer les enfans. --- Rappellez vous d'ailleurs que nous avons déja dit que le baptême adminiſtré per les ſchiſmati-

ques conféroit également toutes les graces de la regénération.

2o. Il faut en dire autant des ſépultures. Comme il eſt encore abſolument néceſſaire de les conſtater d'une manière authentique & légale, tant que les curés ſchismatiques seront les ſeuls dépoſitaires des regiſtres établis à cet effet & ſeuls reconnns pour le produire, on ſera forcé de recourir à eux pour cette triſte cérémonie.

J'obſerverai ſeulement qu'on ne doit pas engager les prêtres ſchiſmatiques à prier pour les morts, parce qu'ils ſont ſéparés de l'égliſe, & qu'il ne peut y avoir entre eux & les membres de l'égliſe ſouffrante aucune communication de biens ſpirituels. C'eſt aux ames fidèles, c'eſt aux prêtres catholiques qu'il faut s'adreſſer pour remplir avec nous un devoir ſi ſaint & ſi ſalutaire.

(1) 3o. Je conviens que la difficulté eſt beaucoup plus grande pour les mariages. Car comme d'une part il faut qu'ils ſoient célébrés devant le propre paſteur pour être valables & légitimes, & que d'autre part il faut que la célébration en ſoit conſtatée dans les ſeuls regiſtres qui font foi aux yeux de la

(1) Reliſez d'abord l'article Mariage, pag. 74.

loi, pour aſſurer l'état des enfans, leurs droits aux ſucceſſions, & beaucoup d'autres avantages : quel parti prendre ? Peut-on dire à tous les catholiques françois : ne vous mariez pas. Allez-vous marier en pays étranger, ou mariez-vous ſans conſtater votre mariage devant le prêtre qui eſt le ſeul dépoſitaire des regiſtres publics & avoués ? Aucun de ces moyens ne peut être propoſé comme une règle générale, ni sûre, ni prudente. Sans doute il faut eſpérer que des légiſlateurs qui ſe diſent toujours occupés du bonheur de ce vaſte empire, n'en laiſſeront pas les habitans dans une perplexité ſi cruelle. Mais ſi en attendant cette loi conciliatrice & indiſpenſable, deux perſonnes catholiques s'étoient mariées en préſence d'un curé intrus ou ſchiſmatique dénoncé, il faudroit réhabiliter le mariage en le contractant de nouveau & ſans éclat devant le véritable paſteur, après avoir obtenu du véritable évêque diſpenſe des publications de bans. Qui pourroit douter alors que forcés de céder à la violence de l'Etat pour en obtenir les effets civils, les nouveaux époux n'obtinſſent auſſi la grâce du ſacrement, par une ſoumiſſion libre & volontaire à l'autorité de l'égliſe (1) ?

---

(1) On obſervera que les époux ne peuvent habiter enſemble, qu'après cette réhabilitation.

D. Vous pensez donc que ce n'est pas toujours un crime de s'adresser aux curés schismatiques pour l'administration des sacremens et qu'on ne contribue pas à leur profanation?

R. Sans doute ce seroit un crime si on avoit l'option entre eux et d'autres ministres. Mais puisque c'est une nécessité absolue d'y recourir dans les circonstances que nous venons d'exposer, puisqu'on y est forcé par la loi de l'État, par le besoin indispensable des effets civils, toute la profanation des sacremens ne retombe-t-elle pas sur ceux qui les administrent ? Pourquoi ne seroit-on pas absous de cette communication nécessaire avec eux, comme on en est absous à l'article de la mort, lorsqu'on n'a pas d'autres moyens de recevoir le sacrement de pénitence ?

Mais d'ailleurs ne peut-on pas encore comparer ces circonstances malheureuses à des suppositions qui ne sont peut-être pas chimériques ? S'il se trouvoit un curé dont la conduite fût notoirement scandaleuse et criminelle, ses paroissiens ne seroient-ils pas obligés de s'adresser à lui pour la réception des sacremens dont l'administration n'est confiée qu'à sa personne ? Pourroient-ils s'en dispenser dans la crainte de contribuer à ses profanations ?

D.

D. Est-ce un péché de recevoir les sacremens d'un prêtre excommunié ou schismatique dénoncé, hors le cas de nécessité?

R. Oui. Hors le cas de la nécessité, celui qui reçoit un sacrement d'un excommunié, sachant qu'il l'est, encourt l'excommunication mineure; c'est-à-dire que l'église lui interdit, pour la suite, la réception des Sacrements, jusqu'à ce qu'il soit relevé de son interdiction.

D. Peut-on entendre la messe et les instructions d'un prêtre schismatique et excommunié dénoncé?

R. Non. On ne doit point entendre la messe qu'il célèbre, comme lui-même ne peut la célébrer sans encourir l'irrégularité, parce qu'il n'y a point ici de nécessité, comme pour la réception des Sacremens dont nous avons parlé. L'obligation d'entendre la messe les dimanches et fêtes, n'étant qu'un précepte ecclésiastique et de droit positif, les fidèles en sont dispensés quand le prêtre ne peut la célébrer sans scandale et sans mépris de l'autorité de ses Supérieurs.

Il en est de même des instructions d'un schismatique. On ne doit point y assister, crainte de séduction ou d'apparence de com-

munication avec lui. Mais il faut y suppléer par la lecture des ouvrages catholiques.

— Observations Subséquentes. — Nous devons le répéter encore. Si l'espèce de philosophie qui prétend aujourd'hui gouverner l'Etat et l'église, étoit aussi tolérante pour la religion catholique et romaine que pour toutes les sectes qui lui sont opposées, au sein de nos malheurs nous pourrions encore éprouver quelque consolation. Nous pourrions espérer qu'il nous sera libre de nous rencontrer dans quelques hospices ou quelques temples particuliers, et là sans pompe, sans éclat, sans appareil extérieur, d'y célébrer nos saints mystères et de distribuer la parole divine aux fidèles qui s'y rendroient paisiblement. Alors sans doute des pasteurs prudents et zélés s'empresseroient de diriger leurs ouailles à travers les précipices, jusques dans l'asyle du salut, sans redemander aucun salaire à ceux qui les ont dépouillés de leur place et de leur fortune. Ils seroient assez riches s'ils pouvoient gagner des ames à Jésus-Christ. Alors encore on laisseroit aux héritiers de l'inviolable foi de nos peres, les moyens d'allier les devoirs de leur conscience avec leurs droits de citoyens. — Et quelle crainte pourrions-

nous inspirer, comme Tertullien le disoit des premiers fidèles ? » Nous nous assemblons pour » demander à Dieu que l'Etat soit en paix, » que les Officiers du Palais soient fidèles, » que les armées se comportent avec courage, » que le Sénat demeure dans le devoir, que » le peuple soit réglé, que l'Univers soit » tranquille et généralement tout ce que le » Prince peut désirer comme particulier et » comme Empereur. . . . Une telle union doit-» elle avoir le nom d'une faction et non pas » celui de société légitime (1) ?

Mais hélas ! que faut-il attendre d'un gouvernement qui a déclaré par une loi solemnelle, que personne ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, et qui par une contradiction aussi bisarre que cruelle, place tous les Ministres des autels, tous les chrétiens qui sont chargés de l'éducation publique, entre la perte de leur état et le parjure ? Que faut-il attendre d'un Gouvernement qui établit pour maximes, que tous les cultes doivent être libres, que la religion ne doit régner que par la persuasion, et qui après avoir bouleversé toute la discipline du christianisme,

---

(1) Apolog. C. 20—31—39.

n'employe que la crainte, les menaces et la violence pour y substituer le schisme et l'erreur ? Que faut-il attendre d'un gouvernement qui ferme, sans pitié, aux consciences alarmées, tous les temples, tous les asyles où leur foi sincère pouvoit s'exercer encore, et qui publie, » que *c'est pour réprimer les cou-* » *pables effets d'une odieuse intolérance* » ? Perfide prétexte ! protection dérisoire ! *les effets* qu'il falloit réprimer et que le ciel vengera puisque les loix de la terre gardent un silence scandaleux, c'étoit l'insolence d'une horde impure qui portoit des mains sacriléges sur des vierges consacrées à l'éducation des enfans, au soulagement de l'humanité souffrante, à tous les sacrifices d'une charité généreuse ! *Les coupables* qu'il falloit punir, c'étoient les écrivains barbares et leurs suppôts affamés qui publioient avec des cris de joie ce triomphe abominable ? *L'intolérance qui étoit odieuse*, c'étoit de ravir à des ames chrétiennes jusqu'à la liberté de se prosterner aux pieds des autels, de recourir aux guides accoutumés de leur conscience, à l'approche des plus grandes solemnités de l'église ! Mais cette scène grossière qui suffiroit elle seule pour montrer à la postérité que nos prétendus sages partagent le

délire public, ne seroit-on pas tenté de croire qu'elle étoit jouée pour avoir un prétexte de persécution et le donner comme un bienfait? car je leur demande à eux-mêmes : — Si les juifs établissoient une synagogue au milieu de nous, et que les chrétiens s'emparassent de toutes ses avenues pour insulter ceux qui s'y rendroient, ou leur en défendre l'entrée, de quel côté se trouveroient les intolérants? quels moyens prendroit-on pour les réprimer? Seroit-ce de consentir à leurs projets, d'approuver leur démarche et de fermer la synagogue? Oh! que la sagesse de la terre est intraitable dans son orgueil, et qu'elle est vile dans sa conduite!

Ames justes et craintives! ne désespérez cependant point encore de la miséricorde de Dieu. Il daignera peut-être soutenir la vérité parmi nous et donner pour la suivre, à tous ceux qui l'aiment, des moyens que la prudence humaine ne sauroit prévoir.

CHAPITRE V.

Règles à suivre avec les Chrétiens qui deviennent Schismatiques.

D. COMMENT faut-il se conduire avec les chrétiens qui deviennent schismatiques ?

R. Voici ce que Saint Augustin écrivoit à une femme très affligée de voir son pays infecté d'erreur : « Je ne puis que louer et approuver » extrêmement, et la douleur que je vois par » votre lettre que ces sortes de gens-là vous » causent, et la vigilance avec laquelle vous » vous tenez sur vos gardes contre eux. Je » vous exhorte, autant que je le puis, à con- » tinuer dans l'un et dans l'autre ; c'est-à- » dire, à leur porter compassion avec toute » la douceur et la simplicité de la colombe, » et à vous tenir en garde contre eux avec » toute la prudence du serpent ; enfin, à » faire ensorte, autant que vous le pourrez, » que ceux qui ont quelque liaison avec vous, » demeurent comme vous dans la pureté de » la foi, ou qu'ils y reviennent, s'il leur est » arrivé de s'en écarter en quoi que ce soit (1) ».

(1) Epist. 264.

D. On doit donc toujours aimer les hérétiques et les schismatiques ?

R. Oui, on doit les aimer, mais comme on aime les malades, dit encore Saint-Augustin, » c'est-à-dire, en travaillant à faire qu'ils » cessent de l'être, en demandant à Dieu qu'il » les ramène à de meilleurs sentimens, afin » qu'ils ne se perdent pas et qu'ils n'en per- » dent pas d'autres en leur inspirant leur pré- » somption (1) «.

D. Quand les schismatiques sont excommuniés, dénoncés, ne doit-on pas rompre avec eux toute communication ?

R. Il est des circonstances où l'on peut communiquer avec eux sans désobéir à l'église. Dabord, » dans tout ce qui est du commerce » nécessaire à la vie, comme de vendre, » d'acheter, de contracter, de plaider, de » voyager, de faire la guerre, et par con- » séquent de parler, de commander et d'o- » béir (2) «. On peut aussi communiquer avec eux pour les porter à se convertir. Mais on ne doit avoir aucune communication avec eux, 1°. en ce qui concerne le crime pour

(1) Epist. 186.

(2) Fleuri. 9 disc. sur les Lib.

lequel ils ont été excommuniés ; (c'est-à-dire, leur donner conseil ou avis pour y persévérer.) 2°. en aucun acte de religion ; 3°. dans les devoirs d'une fréquentation volontaire.

D. Peut-on se marier avec les schismatiques et les excommuniés ?

R. On le peut. Le mariage est valide, mais il est défendu.

D. Une épouse peut-elle communiquer avec son mari excommunié, et réciproquement un mari avec sa femme ?

R. Oui, ils sont toujours tenus à leurs devoirs mutuels par une nécessité indispensable.

D. Les enfans, les domestiques sont-ils obligés d'obéir à leurs pères et mères, maîtres et maîtresses schismatiques et excommuniés ?

R. Ils y sont obligés comme auparavant, pourvu qu'ils ne les favorisent pas dans leur erreur.

D. Quand un supérieur de communauté est excommunié, dénoncé, ceux qui étoient soumis à son autorité, sont-ils obligés de lui obéir et de communiquer avec lui ?

R. Il est certain qu'ils ne peuvent pas le reconnoître pour supérieur, quant au spirituel, puisqu'il est privé par l'excommunication du

droit qu'il pouvoit y avoir; mais quant à la dépendance et à la communication dans les choses civiles, comme dans le commerce de la vie, dans le gouvernement des biens temporels, dans l'assistance au réfectoire, dans l'habitation en une même maison, il paroît que jusqu'à ce que ce supérieur soit dépossédé, on ne peut lui refuser les devoirs ordinaires.

D. Si un roi étoit schismatique et même excommunié, seroit-on toujours obligé de lui obéir?

R. Oui sans doute. « Comme la puissance spirituelle ne peut ni directement ni » indirectement déposer la puissance temporelle, elle ne peut également dispenser aucun » sujet de l'obéissance ou l'absoudre du serment de fidélité; et par conséquent l'excommunication ne donne aucune atteinte » *aux droits temporels* des souverains, pas même » des particuliers. — Suivant l'évangile, l'excommunié doit être regardé comme un » payen. Or, il n'y a aucun droit dont un » payen ne soit capable; même de commander à des chrétiens, *dans le gouvernement* » *temporel*. (idem) ».

D. Comment se conduisoient les premiers chrétiens sous les Empereurs payens?

R. Ils leur obéissoient *en tout ce qui ne regardoit pas la loi de Dieu*, quoique souvent ils » eussent pû trouver des occasions de révolte. » Ils ont obéi aux Empereurs hérétiques, » comme à Constantius et Valens, qui per» sécutoient les catholiques, et à Julien l'A» postat, qui vouloit rétablir l'idolatrie.

» Nous croyons, dit encore ce célèbre » historien, que notre religion s'accommode » *avec toute les formes légitimes* de gouverne» ment; que l'on peut être chrétien à Venise » et en Suisse, aussi bien qu'en Espagne et » en France; et chacun doit demeurer sou» mis au gouvernement sous lequel la Pro» vidence l'a fait naître ». (*ibid.*)

Ainsi il n'est aucune circonstance qui puisse nous dispenser de rendre à César ce qui est dû à César: l'obéissance, la fidélité, les tributs; comme il n'est aucune menace, aucune persécution qui doivent nous dispenser de rendre à Dieu ce qui est dû à Dieu.

CHAPITRE VI.

Règles de conduite particulière.

D. TOUS les vrais chrétiens n'ont-ils pas

quelques obligations particulières dans ce tems de trouble, de schisme et d'incertitude sur l'avenir ?

R. Dans tous les tems les vrais chrétiens doivent être fidèles à la loi de Jésus-Christ, et combattre avec les armes de la foi et de la vigilance toutes les erreurs et toutes les séductions du monde. Mais il est des devoirs qui naissent avec les circonstances, ou plutôt que les circonstances rappellent et commandent avec plus d'empire. En voici quelques-uns qui me paroissent indispensables.

1°. PRÉCAUTION CONTRE LES ECRITS ET LES DISCOURS DES FACTIEUX. — Loin de vous d'abord tous les écrits que la licence et la calomnie répandent de toutes parts, pour exciter votre indignation, en abusant de votre crédulité. « Loin de vous toutes » les clameurs qui, en portant dans votre » ame les mouvemens de la colère avec les » fureurs de la vengeance, n'y laisseroient » que l'amertume et le désespoir (1) ». Et si vous rencontrez quelques factieux qui veuillent vous inciter à la révolte, garantissez-

(1) Ephes. 4. 29. 31.

vous de tous les moyens de séduction qu'ils pourroient vous offrir. Soyez sûrs qu'ils ne cherchent à vous entraîner dans leur parti que pour marcher au but de leur ambition criminelle, et établir leur fortune particulière sur les ruines de la prospérité publique.

2°. PATIENCE DANS LES MALHEURS. — Soutenez avec patience tous les malheurs qui vous accablent, et convaincus plus que jamais, que « l'homme est rempli de misè- » res et d'infirmités depuis sa naissance jus- » qu'au tombeau (1) », qu'il n'est aucun état qui puisse le garantir de sa triste destinée, puisque selon l'expression de Bossuet, » les plus mortelles douleurs se cachent quel- » quefois sous la pourpre (2) », ne perdez pas pour l'éternité, par vos murmures contre la Providence, par votre haine pour les hommes, « une ame qui, n'étant faite que pour » Dieu, sera toujours inquiète jusqu'à ce » qu'elle repose en lui ». (*Aug.*)

---

(1) Job. 14 1.

(1) Or. fun. de M. Th. d'Aut

3° FERMETÉ DANS LA FOI, MALGRÉ LES HÉRÉSIES. — Plus vous voyez de Chrétiens adhérer au schisme, plus vous devez vous affermir dans la foi, et vous souvenir que depuis l'établissement de la religion chrétienne, l'église a toujours eu des hérésies à combattre. Dieu l'a permis, comme dit l'apôtre (1), pour découvrir ceux qui ont une vertu éprouvée, exercer la patience, la sagesse et la charité de son église; pour sanctifier les élus, réveiller l'amour de la vérité, exciter la vigilance des pasteurs, conserver plus soigneusement le dépôt de la foi, et rendre l'autorité de la tradition plus claire et plus incontestable.

» Que personne ne s'imagine donc que les » bons puissent sortir de l'église. Le vent » n'emporte point le froment, et un arbre » bien enraciné n'est point arraché par la » tempête. Il n'y a que la paille légère qui » serve de jouet aux vents, et que les arbris- » seaux qui cèdent à la violence des tourbil- » lons ». (*Cyprien. Traité de l'Unité.*)

4°. RETOUR A LA VÉRITÉ QUAND ON L'A MÉCONNUE. — Si déjà cependant par crainte, par intérêt, ou par séduction vous

(1) 1. Cor. 11. 19.

aviez eu le malheur de succomber, que bientôt on vous voie revenir à la vérité, et que « le regret d'avoir été vaincus vous rende » plus forts pour remporter la victoire. Celui » qui satisfera ainsi au Seigneur, et qui tirera » de sa chûte même, avec l'aide de Dieu, » un nouveau sujet de courage et de foi, ré- » jouira autant l'église qu'il l'avoit contristeés, » et ne méritera pas seulement le pardon, » mais la couronne ». (*ibid.*)

5°. VÉRITABLE USAGE DE LA LIBERTÉ. — Tandis qu'on fait retentir de toutes parts le beau nom de liberté, apprenez, comme dit un Apôtre, à vous en servir, » non comme » d'un voile qui couvre vos mauvaises actions, » mais pour en agir en serviteurs de Dieu (1) ». L'esclavage le plus redoutable est celui du péché, et la domination la plus tyrannique est celle des passions. Ce n'est qu'au bruit des injustices et des forfaits qu'elles exercent leur empire, et dans quelque espèce de gouvernement qu'elles s'agitent, ceux qui leur sont soumis et qui en portent le joug, sont toujours les plus violens et les plus despotes.

---

(1) 1. Pet. 2. 16.

6°. Il faut être bon Chrétien pour être bon citoyen. Plus il est donc en vous de patriotrime et de zèle pour le bien public, plus vous devez être fidèles à tous les devoirs de notre religion sainte; car il est certain que les meilleurs chrétiens seront toujours les meilleurs citoyens. Pourquoi a-t-on vu si long-tems l'ambition, l'intrigue, la mauvaise foi, la volupté se jouer de la justice et se partager la fortune de l'Etat? C'est que les docteurs de ce siècle incrédule avoient répété, et cent fois répété, que la Loi de Jésus-Christ, la crainte de ses jugements, toute notre religion sainte n'étoient qu'imposture et préjugés ; et qu'alors le passions les plus désastreuses, en insultant à l'honnêteté publique, résidoient en paix au fond des consciences. Pourquoi a-t-on vu le peuple se livrer sans remords aux atrocités les plus infamantes? C'est que le peuple lui-même devenu incrédule par le mauvais exemple, autant que par les écrits scandaleux qu'on a répandus avec profusion jusque dans les ateliers de l'artisan, jusque dans la cabane du pauvre, n'a plus écouté la voix de Dieu, qui lui disoit en termes si clairs et si précis : » Vous » ne tuerez point, vous ne déroberez point,

» vous ne ferez point aux autres ce que vous
» ne voudriez pas qui vous fût fait (1) ».

Non jamais les empires ne seront tranquilles ni bien gouvernés quand les mœurs y seront corrompues, et toujours les mœurs seront corrompues, quand la voix de Dieu ne se fera plus entendre au fond des cœurs. C'est envain que la sagesse de la terre prétend suffire au bonheur des hommes et leur donner des loix conformes à tous leurs besoins. » Tou-
» jours ses faux zélateurs s'égareront en de
» vains discours, sans sçavoir ce qu'ils di-
» sent, ni ce qu'ils affirment si hardiment.
(2) Quelle différence de leurs pénibles productions, de leurs combinaisons abstraites, de leurs systêmes contradictoires, avec ces préceptes simples, évidents, sans art, sans obscurité, que Jésus-Christ a fait entendre aux mortels les plus ignorants, comme aux génies les plus sublimes, qui commandent avec tant d'autorité la charité, la bonne foi, les égards, l'équité, la concorde, l'amour de la patrie, et aussurent à ces vertus de si magnifiques récompenses! Ah! si les philosophes du jour aimoient autant l'humanité qu'ils l'annoncent, déjà ils auroient confessé publique-

(1) Marc. 10. 19. (2) 1. Tim. 1. 6.

ment

ment leur insuffisance et ramené leurs partisans aveugles vers le Dieu de toutes lumières et de toutes vérités. Déja les peuples redevenus chrétiens abjureroient les maximes de la sédition et de la révolte, pour rentrer dans l'ordre et la soumission que prescrit la foi ; et bientôt on pourroit dire aux guides embarrassés de la nouvelle France ce que Tertullien disoit aux Empereurs : » Voyez combien, depuis la religion chrétienne, les revenus sont » augmentés par notre fidélité à payer les » tributs. Nous croirions faire un larcin que » de ne point avoir sur ce point une entière » exactitude, et ce ne seroit pas, selon nous, » conserver notre bien, ce seroit voler le » public (1) «.

7°. Point de prévention ni d'injustice contre les Evêques et les Prêtres qui ont refusé le serment. Si la religion de Jésus-Christ est le plus grand bienfait que la terre ait reçu du ciel, tous les prêtres et les pontifes qui en défendent les droits divins, les préceptes invariables et l'autorité légitime, ne sont-ils pas les meilleurs amis de leurs semblables ? Gardez-vous donc

(1) Apolog. C. 42.

de suspecter leur patriotisme et de les accuser d'obstination dans les circonstances actuelles. Ne seroit-ce pas les blâmer d'être fidèles à leurs devoirs ? ne seroit-ce pas les punir de leurs vertus ? car qu'ont-ils fait en refusant le serment, ils ont combattu pour la discipline de l'église qui étoit attaquée. Or » qu'y a-t-il de » plus nécessaire, comme le dit St Cyprien, » que d'en maintenir la vigueur dans les tems » de persécution ? Ne sçavez-vous pas qu'on » ne peut s'en relâcher sans errer çà et là se- » lon les différentes agitations du monde, » sans se mettre en danger de perdre le gou- » vernail et d'exposer le vaisseau de l'église » à s'aller briser contre les écueils ? Pour la » garantir du naufrage ne faut-il pas repous- » ser, comme des vagues contraires, ceux qui » la veulent troubler mal-à-propos ? ne faut-il » pas se tenir invariablement attaché aux règles » de conduite ? et cette sévérité n'a-t-elle » pas été pratiquée de tout temps parmi » nous (1) ?

Je ne parle pas de ces peintures indécentes qu'on expose de tous côtés aux regards d'un peuple assez grossier pour admirer, sans

(1) Epist. 30.

être assez dupe pour les mettre à prix, et que la force publique autorise puisqu'elle les supporte. Hélas! ces outrages excitent beaucoup plus la pitié que l'indignation de ceux qui en sont l'objet. C'est aux habitans des contrées étrangères qui se rencontrent au milieu de nous, de nous dire si à l'aspect de cette licence effrénée ils sont convaincus que nos mœurs se régénèrent ; et l'avenir fera connoître à nos neveux qui de nos pères ou des leurs étoient plus près de la barbarie. Mais sans mendier ici des hommages pour les ministres des autels, je dois vous rappeller que Jésus-Christ a dit à ses disciples : » Celui qui » vous méprise, me méprise. Et celui qui » me méprise, méprise celui qui m'a en- » voyé (1) «.

8°. Prières Indispensables. -- Puisque la défense et le danger de communiquer avec les schismatiques vous interdisent l'entrée de nos temples et la prière publique, faites-vous, comme Daniel, un oratoire secret dans vos maisons particulières, et là demandez, et demandez sans cesse au Seigneur, qu'il rappelle à la vérité les évêques et les

(1) Luc. 10 16.

prêtres que l'erreur a séduits. » Quand un
» particulier s'égare, il ne fait tort qu'à lui-
» même, dit St-Cyprien; mais celui qui forme
» un schisme ou qui soutient une hérésie en
» surprend plusieurs en les entraînant avec lui.
» Là, il n'y va que de la perte d'une seule
» ame. Ici plusieurs courent fortune de se
» perdre (1) «.

Demandez, et demandez encore au Seigneur, qu'il fasse connoître à tous les françois qui prétendent nous donner une Constitution nouvelle, combien il importe de respecter les loix fondamentales des empires et les maximes dont tous les peuples civilisés sont convenus.

» C'est principalement de ces loix fonda-
» mentales qu'il est écrit, dit le profond Bossuet,
» qu'en les violant, on ébranle tous les fon-
» demens de la terre; après quoi il ne reste
» plus que la chute des empires «.

» Cet attachement aux loix et aux anciennes
» maximes affermit la société et rend les états
» immortels «.

» On perd la vénération pour les loix,
» quand on les voit si souvent changer. C'est
» alors que les nations semblent chanceler
» *comme troublées et prises de vin*, ainsi que

(1) Traité de l'Un.

» parlent les prophêtes. L'esprit de vertige les
» possède et leur chute est inévitable ; *parce*
» *que les peuples ont violé les loix, changé*
» *le droit public et rompu les pactes les plus*
» *solemnels*. C'est l'état d'un malade inquiet
» qui ne sait quel mouvement se donner «.

» Le peuple qui a renversé l'ordre, oublié
» la loi, établi une religion et une loi arbitraire
» ne mérite pas le nom de peuple (1) «.

» 9°. RENONCER A TOUTE AMBITION. --- Sans doute tout chrétien est obligé de servir la patrie, et s'il est vrai qu'il n'y ait point d'étranger pour lui, à plus forte raison doit-il aimer ses concitoyens. Mais dans ces momens de subversion générale, où tant de places, tant de fortunes sont arrachées à leurs possesseurs légitimes, gardez-vous de rien entreprendre par vaine gloire et par ambition ; car votre aveugle passion pour l'honneur pourroit bien être votre deshonneur, comme le dit Saint-Chrysostôme : » Plus les ambitieux
» veulent s'élever, plus on les abaisse, et la
» gloire les fuit d'autant plus qu'ils la recher-
» chent avec plus d'ardeur. Les hommes sont
» superbes et jaloux naturellement, et lors-

---

(1) Pol. L. 1. art. IV. Prop. 8.

» qu'ils voyent un esprit glorieux qui veut » s'élever au-dessus des autres, ils prennent » plaisir à le combattre et à rabaisser sa pré- » somption et son insolence. Delà vient que » ces personnes voulant conserver à quelque » prix que ce soit cette fausse apparence de » gloire, s'abandonnent à toute sorte de lâche- » tés, de complaisances, de flatteries et qu'elles » se prostituent à tout le monde, comme des » esclaves qui sont à vendre à quiconque veut » les acheter «. (*Serm. 62.*)

10°. DOUCEUR, MODÉRATION, PARDON DES INJURES. --- Je conviens qu'il est très-difficile à une ame vertueuse et sensible de contenir l'indignation qu'elle éprouve à la vue de tous les désordres qui ravagent l'état et l'église, et dont des milliers de citoyens honnêtes sont victimes, sans jamais avoir été coupables. Mais écoutez les sublimes leçons de l'éloquent Pontife que je viens déja de citer, et voyez s'il est à votre disposition des moyens plus efficaces pour mettre un terme à nos malheurs.

» Si nous sommes doux, miséricordieux, » humbles, pacifiques et purs de cœur, si » nous ne rendons point injure pour injure; il » est certain que ces vertus frapperont autant

» ceux qui les verront, que le pourroient » faire les plus grands miracles. S'il se trouve » cependant encore quelques méchans qui » vous déchirent par leurs impostures, ne » regardez point ce qu'ils disent de vous en » public. Entrez dans le fond de leur cons- » cience, et vous verrez que lors même qu'ils » vous décrient, ils vous estiment, ils vous » admirent, ils vous donnent mille éloges en » secret «. (*Serm. 25.*)

» Plus vous souffrirez étant innocens et » justes, plus vous deviendrez forts et cou- » rageux. Plus la malice au contraire atta- » que la vertu, plus elle découvre et aug- » mente sa foiblesse. Elle tombe d'elle-même, » quoique soutenue par une multitude d'hom- » mes armés. Elle rend stupides et insensés » les ames qu'elle domine, et les brisant avec » elle dans sa chute, la ruine en est grande, » selon la parole du fils de Dieu «. (*Serm. 24.*)

» Que le courage de souffrir en chrétiens » vous conduise donc à la victoire, et que » vos vertus forcent vos ennemis à vaincre » leurs passions. Traitez-les comme de véri- » tables malades. Lorsque les frénétiques frap- » pent leurs médecins, c'est alors que ces » médecins les plaignent davantage et s'ap-

» pliquent avec plus de soin à les guérir ; sa-
» chant que cet outrage n'est qu'un effet de
» la grandeur de leur maladie «. (*Serm.* 18.)

» Si la sublimité de ce précepte vous étonne,
» pesez-en la récompense. Souvenez-vous que
» Jésus-Christ s'est fait homme pour nous
» imprimer cette modération dans le cœur,
» et pour nous mettre en état d'être utiles à
» nos ennemis, comme à nos amis «. (*ibid.*)

11°. RAPPORTER TOUT A DIEU. --- Quelles que soient enfin les personnes qui auront daigné soutenir la lecture de cet ouvrage, je leur demande si les évènemens extraordinaires, si les désordres inouis, si les interminables combats d'opinion dont elles sont témoins, ne les ont pas forcés plus d'une fois à tourner leurs regards vers le souverain maître de l'Univers ? Je leur demande si elles n'ont pas entendu des hommes, qui jusque là peut-être l'avoient méconnu, convenir que lui seul pouvoit calmer les esprits, concilier les intérêts, ramener l'ordre et la paix ; parce que lui seul disposoit à son gré des peuples comme des empires, et qu'on voyoit bien qu'il nous punissoit les uns par les autres de notre corruption générale ? Ah ! j'aime à croire que tous les chrétiens, tous les hommes raisonnables sont pénétrés de ces

sentimens, et je ne puis résister au desir d'emprunter un moment le sublime langage de Bossuet, pour affermir mes lecteurs dans ces hautes pensées. --- Ecoutez donc enfans de la terre !

» Dieu tient du plus haut des cieux les
» rênes de tous les Royaumes. Il a tous les
» cœurs en sa main : tantôt il retient les pas-
» sions ; tantôt il leur lâche la bride, et par
» là il remue tout le genre humain. Veut-il
» faire des conquérans ? il fait marcher l'épou-
» vante devant eux et il inspire à eux et à
» leurs soldats une hardiesse invincible. Veut-
» il faire des législateurs ? il leur envoie son
» esprit de sagesse et de prévoyance ; il leur
» fait prévenir les maux qui menacent les
» Etats et poser les fondemens de la tranquil-
» lité publique. Il connoit la sagessse humaine
» toujours courte par quelque endroit, il l'é-
» claire, il étend ses vues, et puis il l'aban-
» donne à ses ignorances : il l'aveugle, il la
» précipite, il la confond par elle-même :
» elle s'enveloppe, elle s'embarrasse dans ses
» propres subtilités, et ses précautions lui
» sont un piège. Dieu exerce par ce moyen
» ses redoutables jugements, selon les règles
» de sa justice toujours infaillible. C'est lui

» qui prépare les effets dans les causes les » plus éloignées et qui frappe ces grands » coups dont le contre-coup porte si loin. » Quand il veut lâcher le dernier et renver- » ser les empires, tout est foible et irrégu- » lier dans les conseils . . . . Mais que les » hommes ne s'y trompent pas : Dieu redresse » quand il lui plaît le sens égaré, et celui qui » insultoit à l'aveuglement des autres, tombe » lui-même dans des ténèbres plus épaisses, » sans qu'il faille souvent autre chose pour lui » renverser le sens, que ses longues prospé- » rités ».

» C'est ainsi que Dieu règne sur tous les » peuples. Ne parlons plus de hazard, ni de » fortune, ou parlons-en seulement comme » d'un nom dont nous couvrons notre igno- » rance. Ce qui est hasard à l'égard de nos » conseils incertains, est un dessein concerté » dans un conseil plus haut, c'est-à-dire dans » ce conseil éternel qui renferme toutes les » causes et tous les effets dans un même or- » dre. De cette sorte tout concourt à la même » fin, et c'est faute d'entendre le tout que » nous trouvons du hazard, ou de l'irrégu- » larité dans les rencontres particulières ».

» Par-là se vérifie ce que dit l'Apôtre, que

» *Dieu est heureux et le seul puissant Roi des*
» *Rois et Seigneur des Seigneurs* (1). Heureux,
» dont le repos est inaltérable, qui voit tout
» changer sans changer lui-même et qui
» fait tous ces changemens par un eonseil
» immuable; qui donne et qui ôte la puis-
» sance; qui la transporte d'un homme à
» un autre, d'un peuple à un autre; pour
» montrer qu'ils ne l'ont tous que par em-
» prunt et qu'il est le seul en qui elle réside
» naturellement »

» C'est pourquoi tous ceux qui gouvernent
» se sentent assujettis à une force majeure.
» Ils font plus ou moins qu'ils ne pensent,
» et leurs conseils n'ont jamais manqué
» d'avoir des effets imprévus. Ni ils ne sont
» maîtres des dispositions que les siècles pas-
» sés ont mises dans les affaires, ni ils ne
» peuvent prévoir le cours que prendra l'a-
» venir, loin qu'ils le puissent forcer. Ce-
» lui-là seul tient tout en sa main qui sait
» le nom de ce qui est et de ce qui n'est
» pas encore, qui préside à tous les tems et
» prévient tous les conseils (2) ».

---

(1) 1. Tim. 6. 15.
(2) Hist. univ. dernier Chap.

Qu'il est consolant pour des ames vertueuses, de retrouver ces grandes vérités dans des moments où toutes les erreurs, toutes les absurdités imaginables sont enfantées et recueillies par la licence, la présomption, l'amour de la nouveauté, et qu'on se voit, pour ainsi dire, forcé de les lire ou de les entendre, par l'intérêt qu'on prend au sort de la patrie ? Quel contraste avec cette prétendue sagesse qui ne voudroit donner aux gouvernemens d'autre base que les intérêts de la terre, ni d'autre cause de leurs révolutions que la main des hommes, et qui s'imagine qu'il faut être peu délicat sur la religion, quand on veut être profond dans la politique ! Quel vaste champ de réflexions sur ce qui se passe au milieu de nous ! mais de toutes celles qui se présentent à notre esprit, la plus importante, c'est qu'il faut recommander à Dieu le salut de cet empire ; c'est qu'il faut lui adresser, avec autant de confiance que d'humilité, ces paroles sacrées et si conformes à nos besoins. » Dieu, créateur de tous les » hommes ! Dieu terrible ! Dieu juste et plein » de miséricorde ! recevez le sacrifice de nos » prières et de nos malheurs. Souvenez-vous » de ce Royaume que vous vous êtes acquis

» depuis qu'il existe. Dissipez, comme le vent
» dissipe la poussière, tous les méchans qui
» ont formé des complots contre nous. Mettez
» en oubli nos iniquités passées. Que vos
» miséricordes se hâtent de nous prévenir,
» parce que nous sommes réduits dans une
» extrême misère. Faites que notre pain ne
» soit plus détrempé de nos larmes, que les
» ennemis de votre sanctuaire reconnoissent
» que vous êtes seul très-haut, très-puissant,
» et pardonnez-nous pour la gloire de votre
» nom (1) «.

---

(1) Mach. 1. 24. Ps. 73. 78. 79. 82.

FIN.